



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 34 – 27 octobre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020291-0001 du 17/10/2020 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers de plein air.....	1
Arrêté 2020291-0002 du 17/10/2020 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Brest.....	4
Arrêté 2020291-0003 du 17/10/2020 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Quimper.....	16
Arrêté 2020293-0001 du 19/10/2020 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère.....	19
Arrêté 2020294-0002 du 20/10/2020 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Landerneau.....	27
Arrêté 2020297-0001 du 23/10/2020 - Arrêté prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de certaines communes du Finistère.....	31
Arrêté 2020297-0002 du 23/10/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2020291-0003 du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Quimper.....	39

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020294-0001 du 20/10/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 modifié portant convocation des électeurs de la commune de Guiler-sur-Goyen en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections, en tant que le nombre de conseillers municipaux à élire est porté à six.....	45
Arrêté 2020297-0003 du 23/10/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 modifié portant convocation des électeurs de la commune de Guiler-sur-Goyen en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections, en tant que le nombre de conseillers municipaux à élire est porté à sept.....	47
Arrêté 2020297-0005 du 23/10/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....	49

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020293-0002 du 19/10/2020 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Versant de l'Elorn.....	52
Arrêté 2020293-0003 du 19/10/2020 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet.....	56
Arrêté 2020293-0004 du 19/10/2020 - Arrêté préfectoral portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise.....	59
Arrêté 2020295-0001 du 21/10/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour l'élection des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'urbanisme.....	61
Arrêté 2020295-0002 du 21/10/2020 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille.....	62
Arrêté 2020296-0001 du 22/10/2020 - Arrêté interpréfectoral modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise.....	64
Arrêté 2020296-0002 du 22/10/2020 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Sites et Paysages ».....	69

05 Direction des ressources humaines et des moyens

Erratum du 16 octobre 2020 indiquant que le n 2020280-0003 de la journée du 6 octobre 2020 n'a été attribué à aucun arrêté dans le recueil des actes administratifs n 33 du 16 octobre 2020.....	72
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

04 Service des solidarités territoriales

Arrêté 2020295-0005 du 21/10/2020 - Arrêté portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	73
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020295-0003 du 21/10/2020 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Ile de Sieck sur le littoral de la commune de Santec.....	81
--	----

04 Service Economie agricole

Décision du 28 septembre 2020 de perte de la transparence au Gaëc Les Maraîchers Bigoudens – 1.....	92
Décision du 28 septembre 2020 de retrait d’agrément du Gaëc Les Maraîchers Bigoudens – 2.....	94
Décision du 13 octobre 2020 de perte de la transparence au Gaëc Kerzuloret – 1.....	96
Décision du 13 octobre 2020 de retrait d’agrément du Gaëc Kerzuloret – 2.....	98

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020297-0004 du 23/10/2020 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration (en application de l’article L.214-3 du Code de l’environnement) relatives au projet d’aménagement d’une plateforme logistique rue William RANKINE – Commune de Briec de l’Odet	100
--	-----

09 Service littoral

Arrêté 2020286-0005 du 12/10/2020 - Arrêté approuvant la convention de superposition d’affectations du 6 octobre 2020 établie entre l’État et la communauté de communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un exutoire dans le prolongement du canal d’évacuation à la mer des eaux des marais de Moustierlin au lieu-dit Plage du Grand Large sur le littoral de la commune de Fouesnant.....	103
Arrêté 2020295-0004 du 21/10/2020 - Arrêté portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère nord.....	114

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020290-0005 du 16/10/2020 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l’article L 3132-20 du code du travail à la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 29600 Saint Martin des Champs.....	119
Récépissé de déclaration du 14 octobre 2020 d’un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP888811650 – GUYONVARCH Océane.....	121

2906 Délégation Départementale de l’Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2020290-0001 du 16/10/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d’analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Landivisiau » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de Landivisiau.....	122
--	-----

Arrêté 2020290-0002 du 16/10/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Quimper » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de Quimper.....	127
Arrêté 2020290-0003 du 16/10/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 31 août 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « CERBALLIANCE de Brest » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR sur la commune de Brest.....	132
Arrêté 2020290-0004 du 16/10/2020 - Arrêté modifiant les arrêtés en date du 2 septembre 2020 et du 9 septembre 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « CERBALLIANCE de Lannilis » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR sur la commune de Lannilis.....	134
Arrêté 2020296-0003 du 22/10/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Plougastel-Daoulas » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de Plougastel-Daoulas.....	136

03 Département santé environnement

Arrêté 2020294-0003 du 20/10/2020 - Arrêté accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF Réseau.....	141
Arrêté 2020294-0004 du 20/10/2020 - Arrêté autorisant, au titre du code de la santé publique, le syndicat mixte du Parc Régional d'Armorique à utiliser l'eau souterraine prélevée dans le forage situé sur le site de Ménez-Meur à Hanvec, pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.....	143

2915 Service Départemental Incendie et Secours

01 Service opération

Arrêté 2020279-0005 du 05/10/2020 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère.....	147
Arrêté 2020289-0002 du 15/10/2020 - Arrêté attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels.....	149
Arrêté 2020289-0003 du 15/10/2020 - Arrêté attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels.....	151



**ARRETE N° 2020291-0001 DU 17 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 DANS LES MARCHES, SALONS, FOIRES, BRADERIES, BROCANTEES ET VIDE-
GRENIERS DE PLEIN AIR DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020261-0002 du 17 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers en plein air ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29,

le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, a été multiplié par plus de 4, passant de 14,7 à 61 au 16 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 5,2 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que l'ensemble des indicateurs sont sur une courbe ascendante ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'été, les communes du département ont vu la fréquentation de leurs marchés augmenter fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'il en était de même pour les marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers organisés en plein air ; que le port du masque restait par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ; que pour cette raison, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 20 août 2020, rendu obligatoire le port du masque dans l'ensemble de ces manifestations jusqu'au 13 septembre 2020 ; que compte tenu de la persistance d'un taux d'incidence élevé et afin de continuer à limiter les risques de propagation du virus, cette obligation a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2020 par un arrêté du 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ne fait que confirmer la dégradation de la situation sanitaire ; qu'afin de tenir compte de ce nouveau régime et des vacances scolaires de la Toussaint, qui donneront lieu dans le département du Finistère à un afflux de population important, il y a lieu de renouveler, pour une durée d'un mois, l'obligation de port du masque dans l'enceinte des marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers organisés en plein air ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 17 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : Toute personne de onze ans et plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure au sein des marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers de plein air organisés dans le département du Finistère.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté n° 2020261-0002 du 17 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection pour l'accès aux marchés, salons, foires, braderies, brocantes et vide-greniers en plein air est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies des communes du département et dont copie sera transmise aux maires, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 17 octobre 2020



Philippe MAHE

**ARRETE N° 2020291-0002 DU 17 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE BREST METROPOLE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

VU l'arrêté n° 2020287-0001 du 13 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Brest ;

VU l'avis des maires de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon et en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en

particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29, le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, a été multiplié par plus de 4, passant de 14,7 à 61 au 16 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 5,2 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que le taux d'incidence a dépassé au début du mois d'octobre le seuil d'alerte de 50 et s'établit à 88,71 sur le seul territoire de Brest Métropole au 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, en particulier dans les espaces ouverts où la fréquentation du public est importante et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti, et compte tenu de la demande formulée par le maire de Brest, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 24 septembre 2020 pris sur le fondement du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, rendu obligatoire jusqu'au 31 octobre 2020 le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant sur l'axe central majeur de la ville, composé des rues de Siam et Jean-Jaurès, lieux d'une forte concentration de population, ainsi que sur les espaces ouverts situés à proximité des établissements d'enseignement secondaire, universitaire et supérieur ; que cette obligation avait été étendue à l'ensemble de la zone piétonne du centre-ville de Brest par un arrêté du 30 septembre 2020 ; que la dégradation des indicateurs de diffusion du virus constatée le 12 octobre 2020 a conduit le préfet du Finistère, par un arrêté du 13 octobre 2020, à étendre l'obligation de port du masque à l'ensemble du territoire de la commune de Brest, à l'exception des zones les moins densément peuplées, et à avancer temporairement l'horaire de fermeture des débits de boissons et restaurants, lieux où la consommation d'alcool tardive est de nature à accentuer le relâchement de l'attention et à favoriser le non respect des mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ne fait que confirmer la dégradation de la situation sanitaire ; qu'afin de tenir compte de ce nouveau régime et des vacances scolaires de la Toussaint, qui donneront lieu dans le département du Finistère à un afflux de population important, il y a lieu de renouveler, pour une durée d'un mois, l'obligation de port du masque de protection sur le territoire de la commune de Brest et à maintenir les horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants tels que prévus par l'arrêté n° 2020287-0001 du 13 octobre 2020 susvisé ; qu'il y a lieu en outre d'étendre cette obligation aux six communes appartenant à Brest Métropole, dans le centre-ville desquelles la fréquentation du public peut être importante, mais de manière différée afin de permettre aux services techniques d'organiser l'information préalable du public ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dans les conditions suivantes :

- sur le territoire de la commune de Brest : du 17 octobre 2020 inclus au 16 novembre 2020 inclus ;
- sur le territoire des communes de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon : du 20 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : Sur le territoire de la commune de Brest, de 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- plages
- zones situées au nord de la route de Roch Glas : Prat Ar Garguic, Poulfouric, Sallégallé, Traon Bihan et Keranchoasen ;
- zones situées à l'ouest de la route départementale 205 : Kerléo, Lanninguer et L'Arc'Hantel ;
- zones situées à l'ouest de la route de Saint-Anne-du-Portzic : Le Cosquer.

Article 3 : Sur le territoire de la commune des communes de Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon, de 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics des zones mentionnées en annexe du présent arrêté.

Article 4 : L'obligation prévue aux articles 2 et 3 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions concernant les établissements recevant du public

Article 5 : Par dérogation aux articles 2, 3 et 12 à 14 de l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé, sur le territoire de la commune de Brest, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants est fixé de la manière suivante :

1° Minuit pour les débits de boissons assortis d'une licence de 3^{ème} catégorie ou de 4^{ème} catégorie ;

2° Une heure le matin pour les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

Les établissements mentionnés au 2° ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après minuit qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les personnes accueillies ont une place assise.

Chapitre 3 : Dispositions pénales

Article 6 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté n° 2020287-0001 du 13 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Brest est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Brest, Bohars, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané et Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernés et dont copie sera transmise aux maires concernés, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 17 octobre 2020



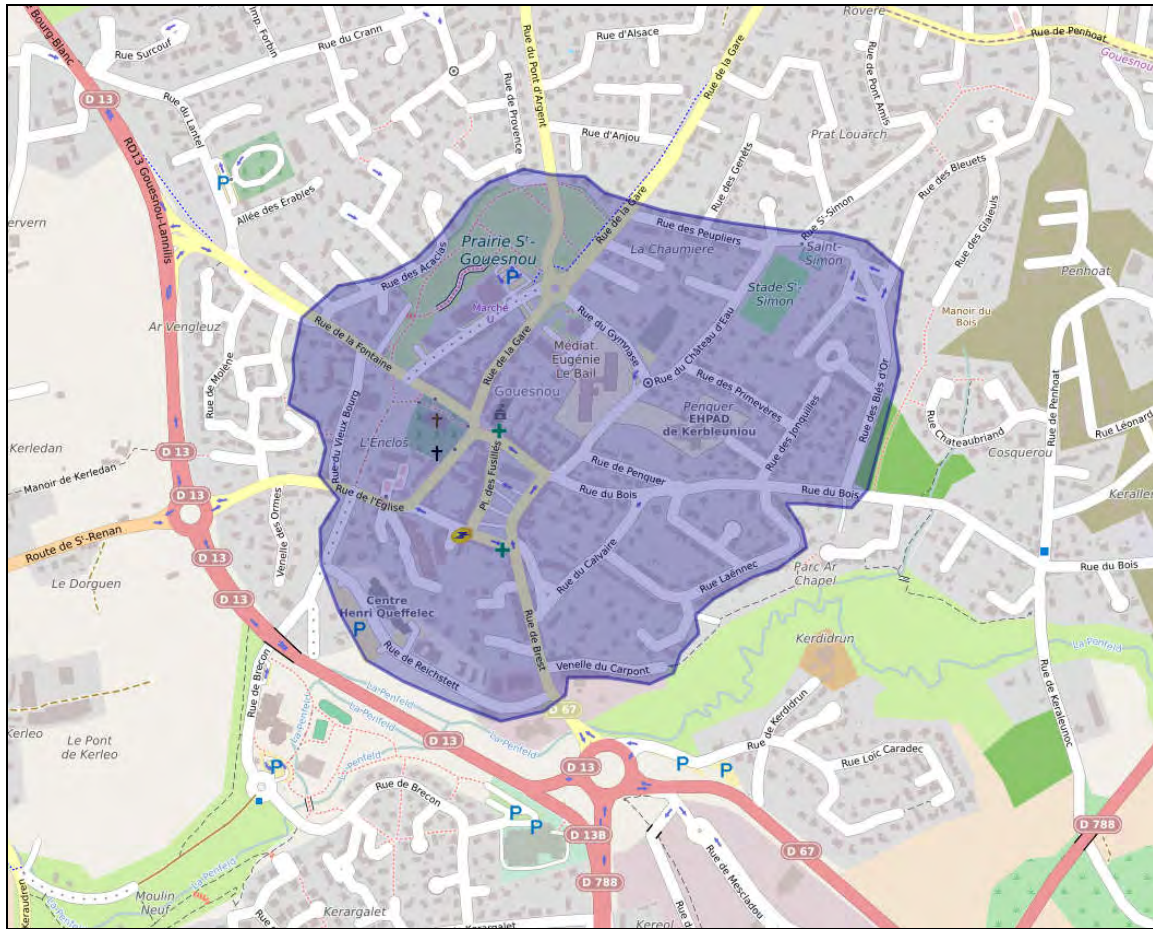
Philippe MAHE

ANNEXE
Zones où le port du masque est obligatoire

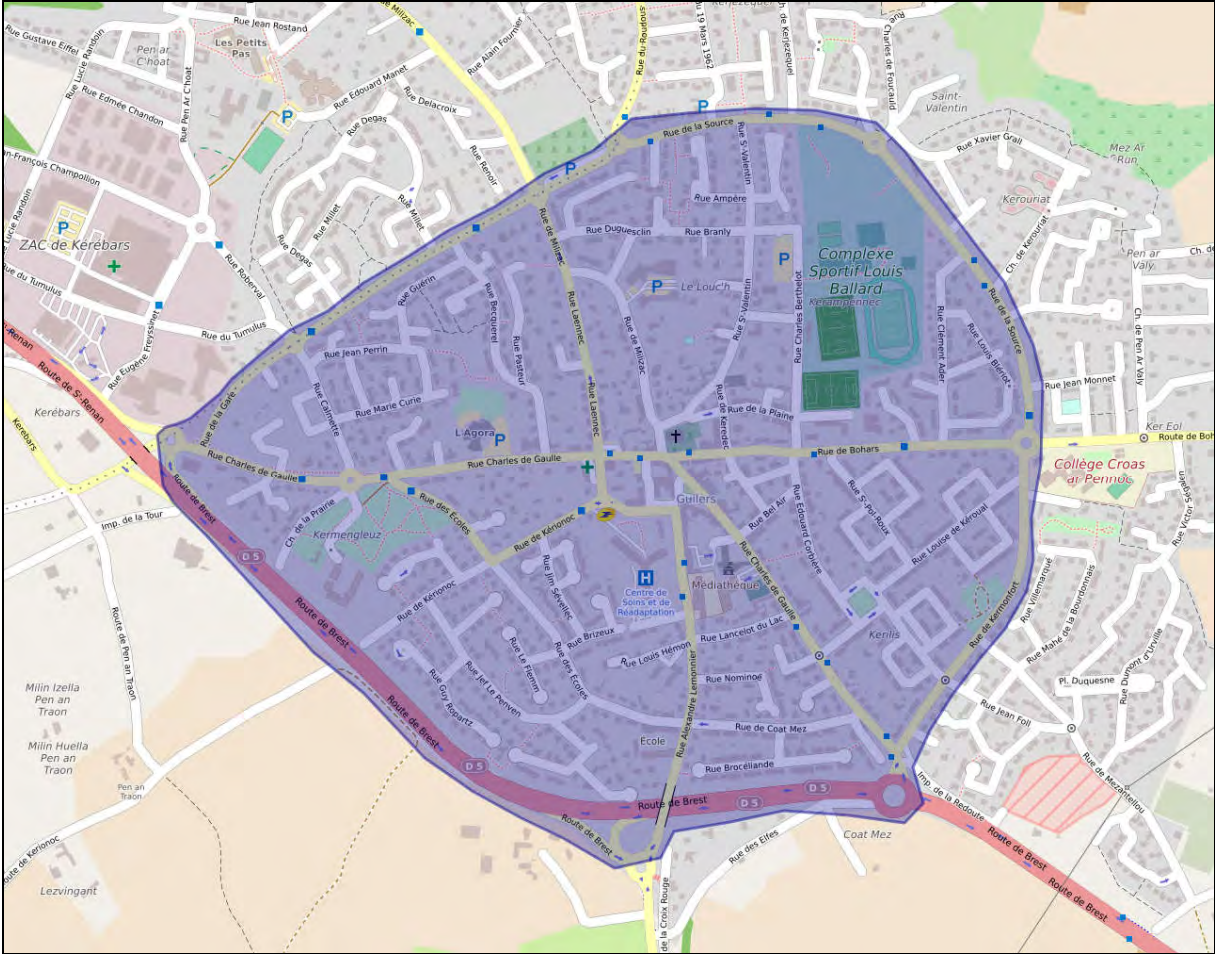
Commune de Bohars



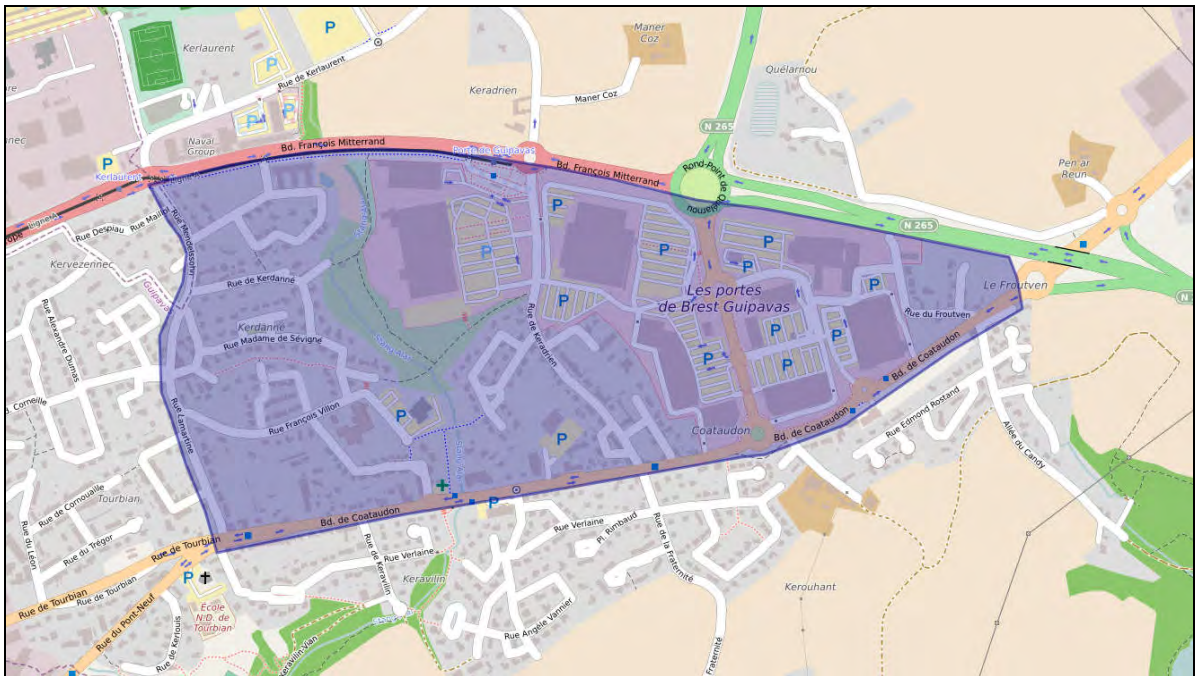
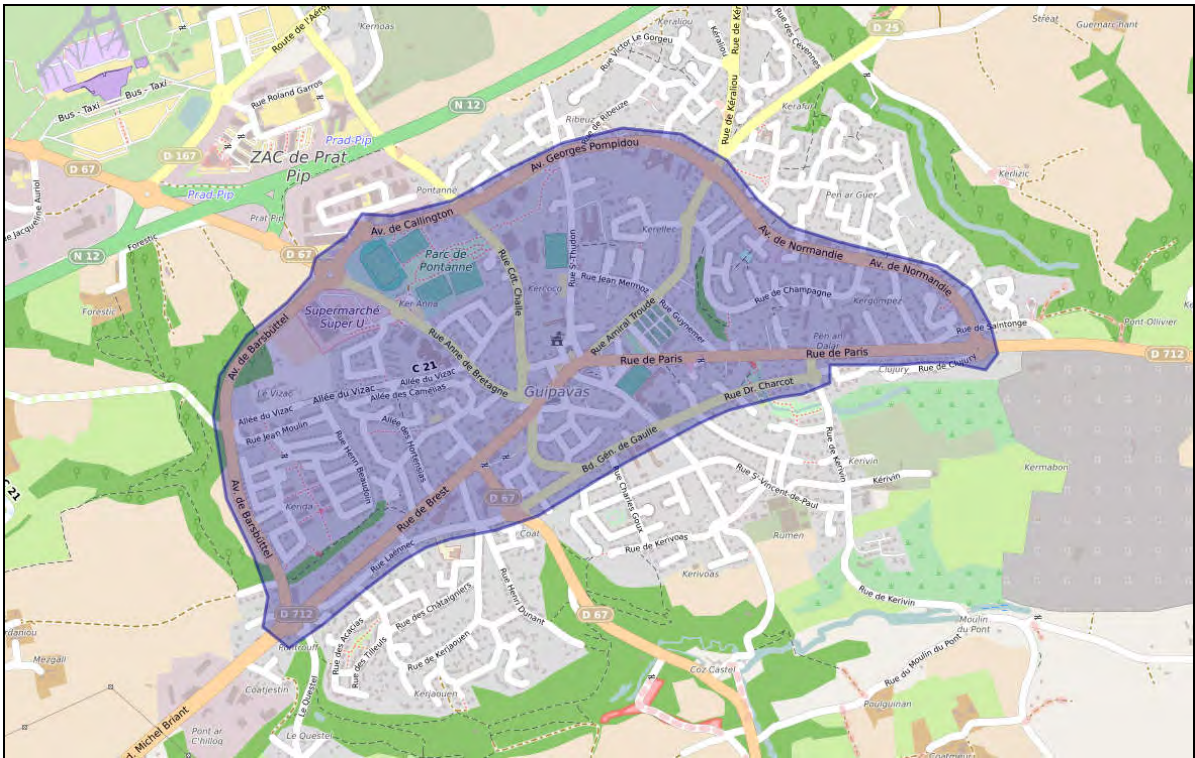
Commune de Gouesnou



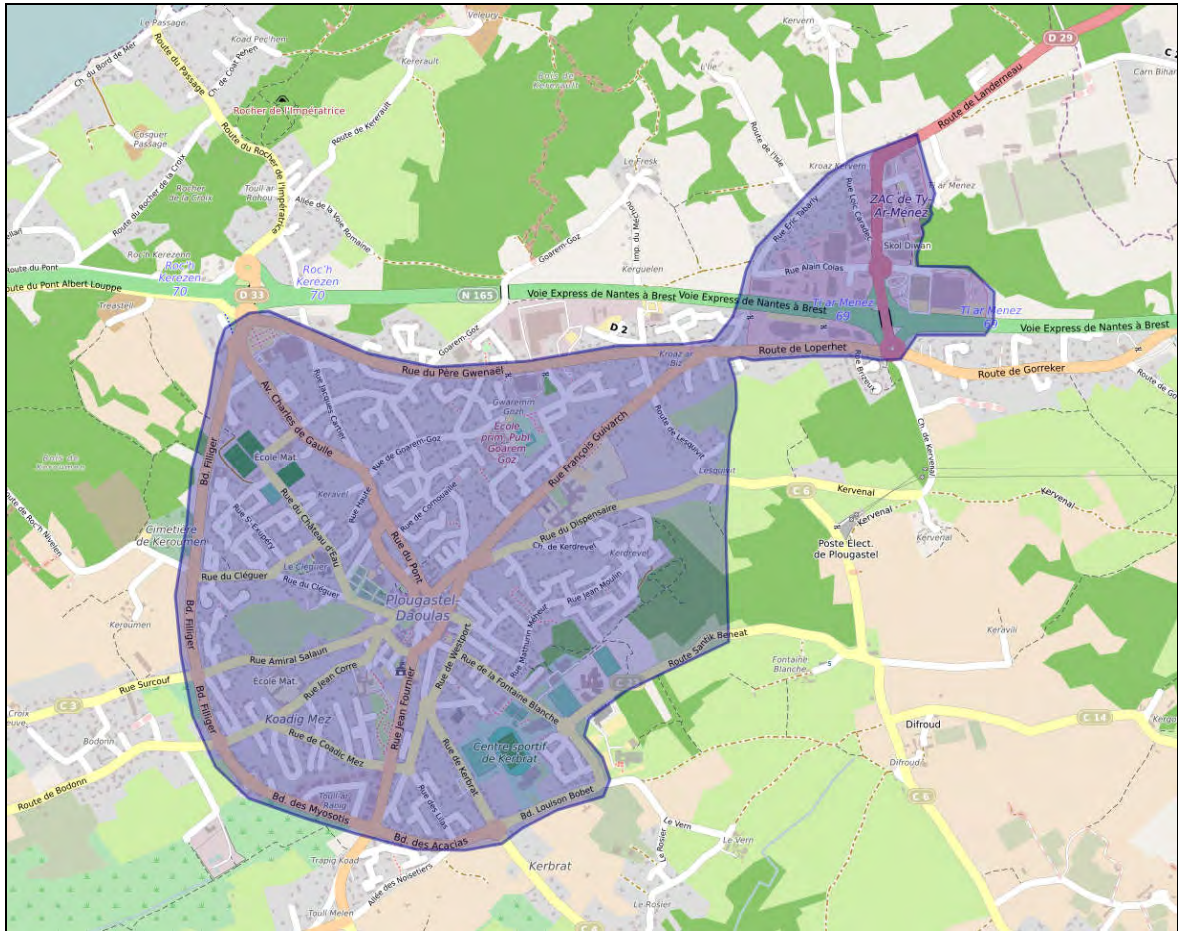
Commune de Guilers



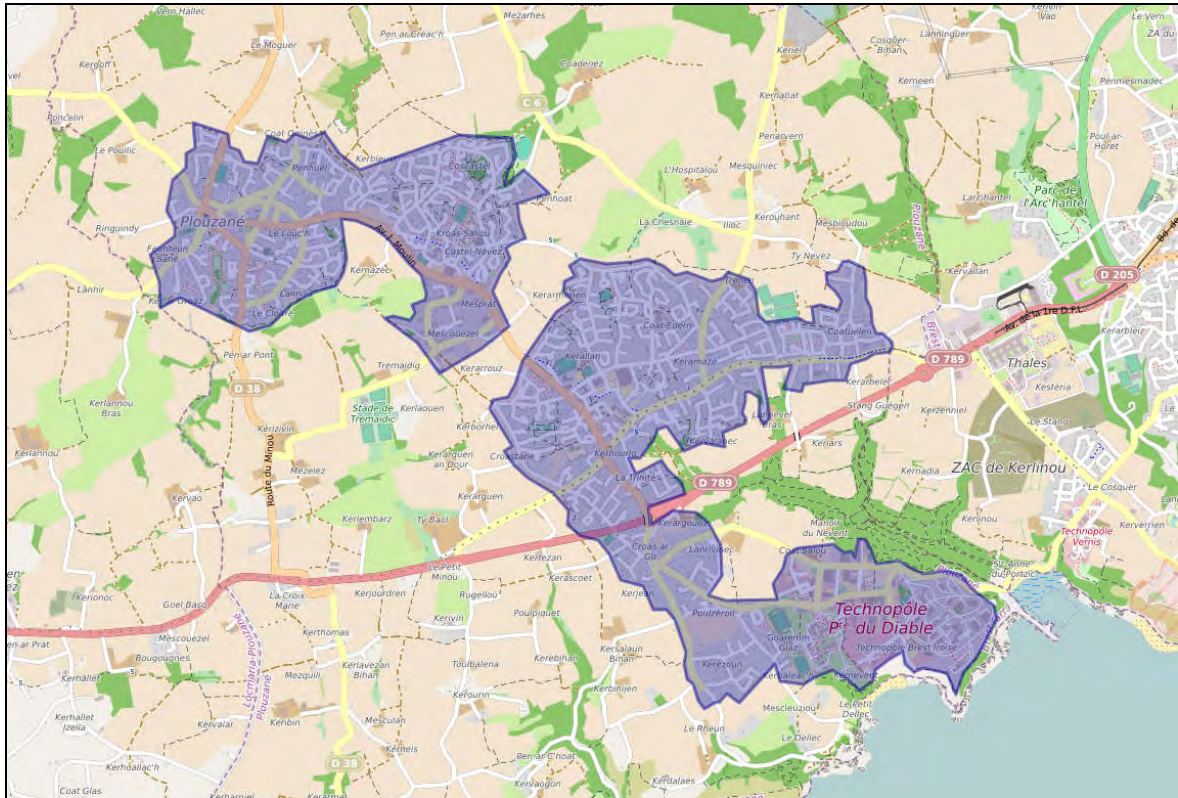
Commune de Guipavas



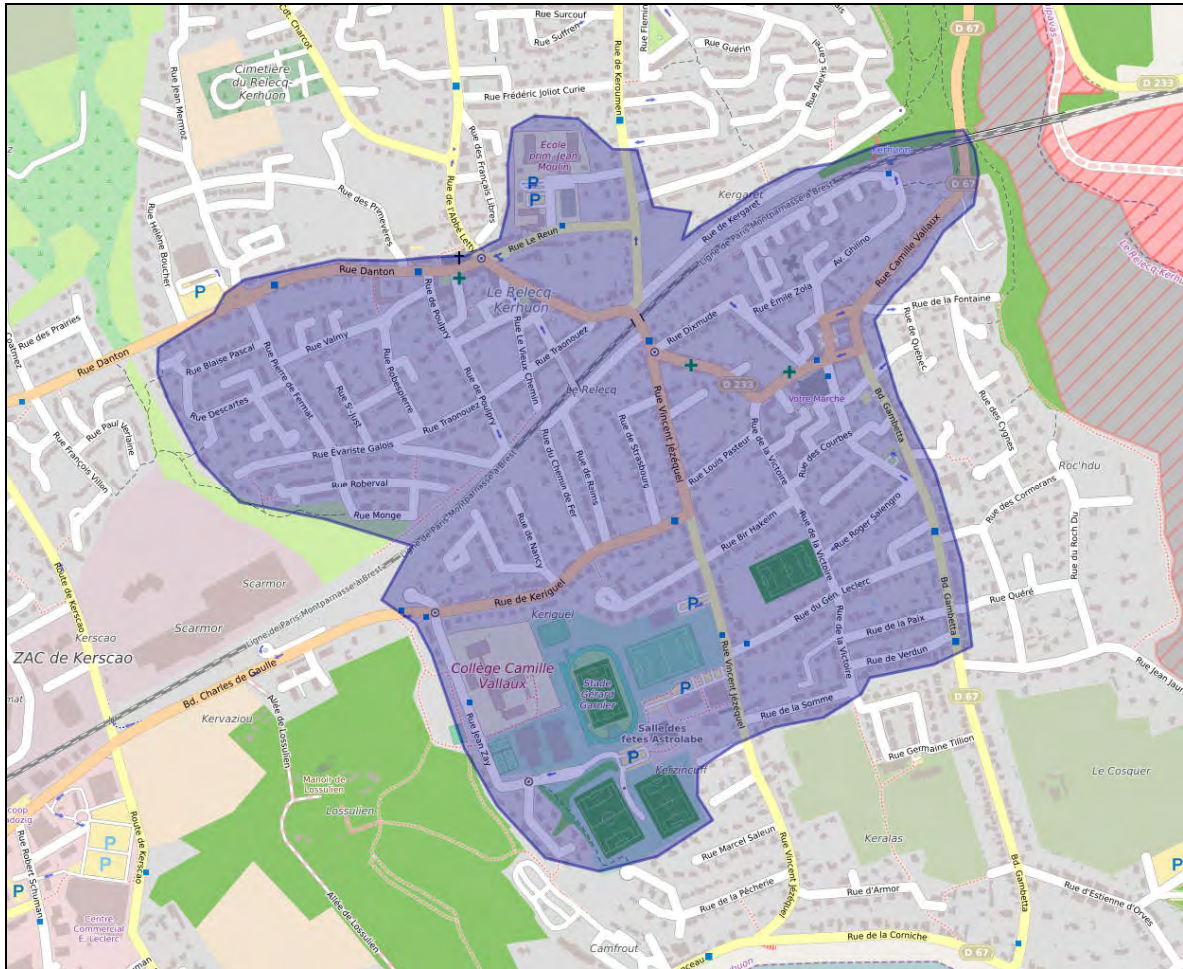
Commune de Plougastel-Daoulas



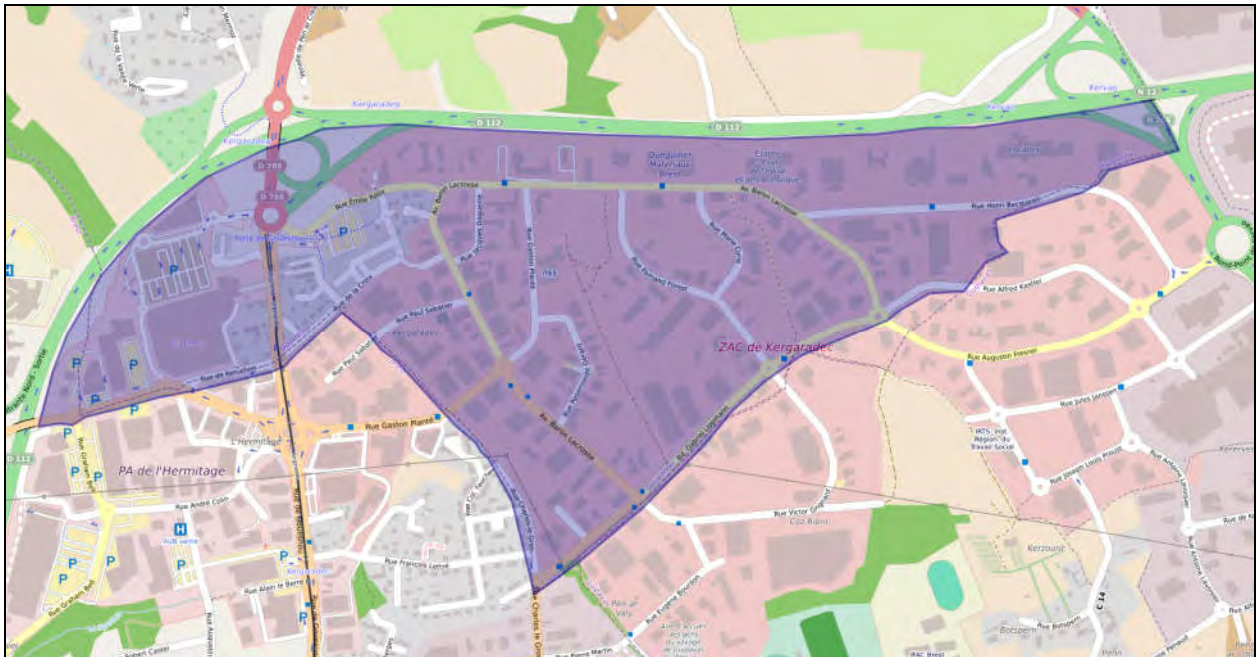
Commune de Plouzané



Commune de Le Relecq-Kerhuon



Zone d'activités de Kergaradec (Brest et Gouesnou)





**ARRETE N° 2020291-0003 DU 17 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020287-0002 du 13 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Quimper ;

VU l'avis de la maire de Quimper en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29,

le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, en particulier durant la période où la fréquentation touristique était à son plus haut niveau, et compte tenu de la demande formulée par la maire de Quimper, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 3 août 2020 pris sur le fondement du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, rendu obligatoire jusqu'au 31 août 2020 le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans le centre-ville de la commune ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, a été multiplié par plus de 4, passant de 14,7 à 61 au 16 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 5,2 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que ce taux d'incidence, supérieur à 40 % sur le territoire de Quimper Bretagne occidentale, a dépassé au début du mois d'octobre le seuil d'alerte de 50 sur le seul territoire de la commune de Quimper ; que dans le seul but de renforcer la sécurité sanitaire de la population, l'obligation de port du masque dans les espaces publics extérieurs, qui avait été prolongée le 31 août 2020 dans le centre-ville de Quimper pour une durée de deux mois, a été étendue à l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des zones les moins densément peuplées, par un arrêté du 13 octobre 2020 en raison de la persistance d'un niveau élevé de diffusion du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ne fait que confirmer la dégradation de la situation sanitaire ; qu'afin de tenir compte de ce nouveau régime et des vacances scolaires de la Toussaint qui donneront lieu, dans le département du Finistère, à un afflux de population important, il y a lieu de renouveler, pour une durée d'un mois, l'obligation de port du masque de protection sur le territoire de la commune de Quimper, dans des conditions identiques à celles prévues par l'arrêté n° 2020287-0002 du 13 octobre 2020 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 17 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics situés sur le territoire de la commune de Quimper, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;
- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical

justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté n° 2020287-0002 du 13 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Quimper est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Quimper et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 17 octobre 2020



Philippe MAHE

**ARRETE N° 2020293-0001 DU 19 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis des maires de Concarneau, Douarnenez, Morlaix, Pont-l'Abbé et Quimperlé en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 19 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29, le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT dans le même temps que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, a été multiplié par plus de 4, passant de 14,7 à 70,5 au 19 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 5,92 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que l'ensemble des indicateurs sont sur une courbe ascendante ;

CONSIDERANT dans le même temps que plusieurs communes du département voient régulièrement la fréquentation de leurs centres-villes et de leurs marchés augmenter, singulièrement en période de vacances scolaires, où l'affluence de visiteurs augmente fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ;

CONSIDERANT que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée ; qu'une telle situation implique de continuer à respecter les mesures dites « barrières » ; dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque – considéré comme l'un des meilleurs moyens de protection – dans les zones les plus fréquentées de certaines communes du département ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 20 octobre 2020 à 8 heures au 16 novembre 2020 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes de Concarneau, Douarnenez, Morlaix, Pont-l'Abbé et Quimperlé et figurant sur les plans en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Concarneau, Douarnenez, Morlaix, Pont-l'Abbé et Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.



Fait à Quimper,

Le 19 octobre 2020

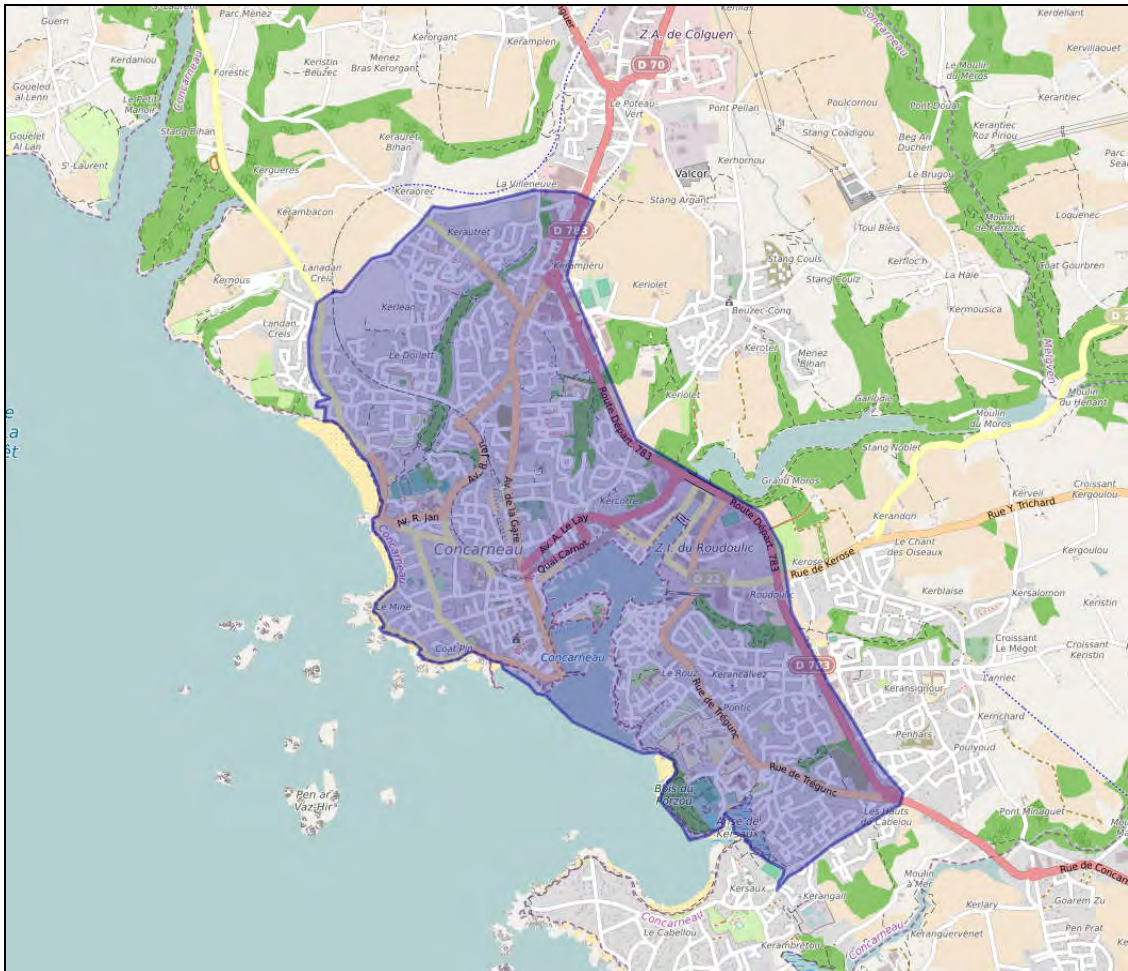
Philippe MAHE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the printed name 'Philippe MAHE'.

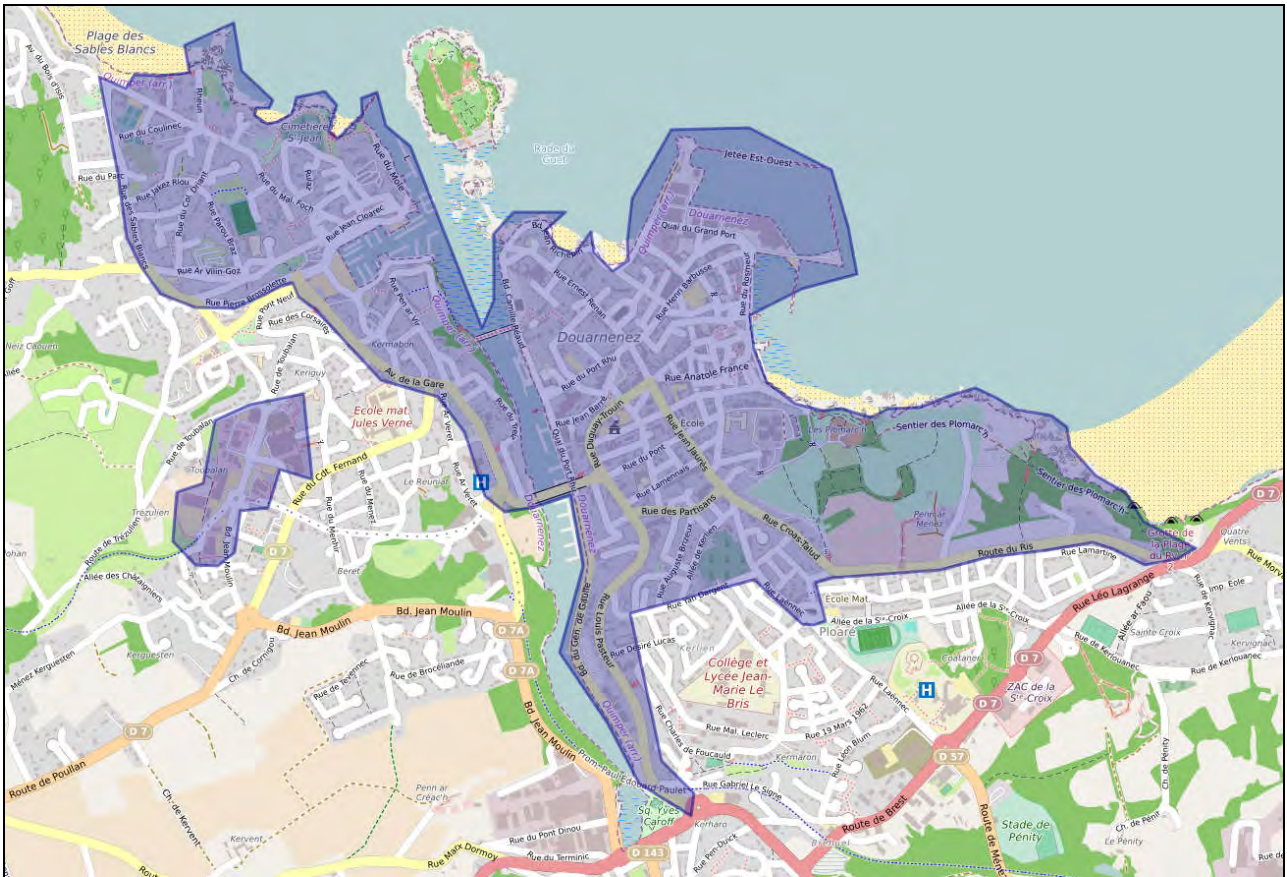
ANNEXE

Zones où le port du masque est obligatoire

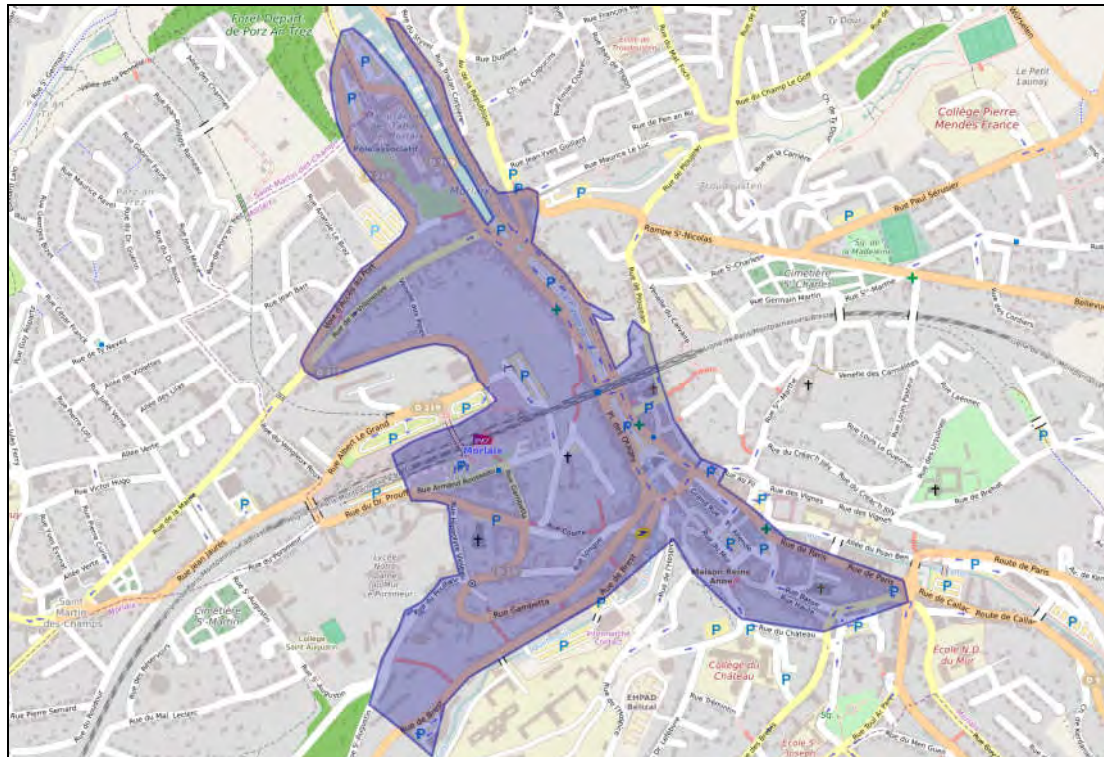
Commune de Concarneau



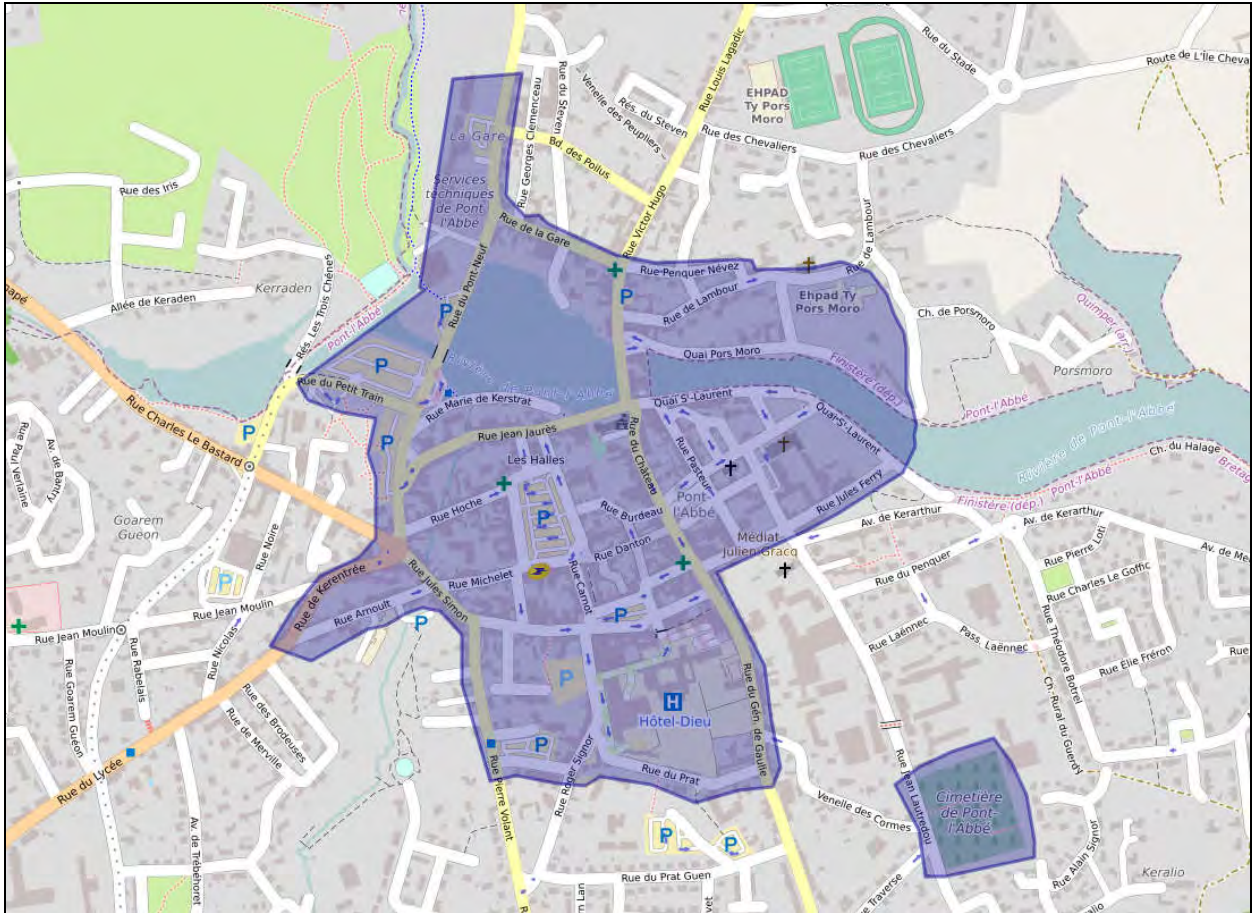
Commune de Douarnenez



Commune de Morlaix

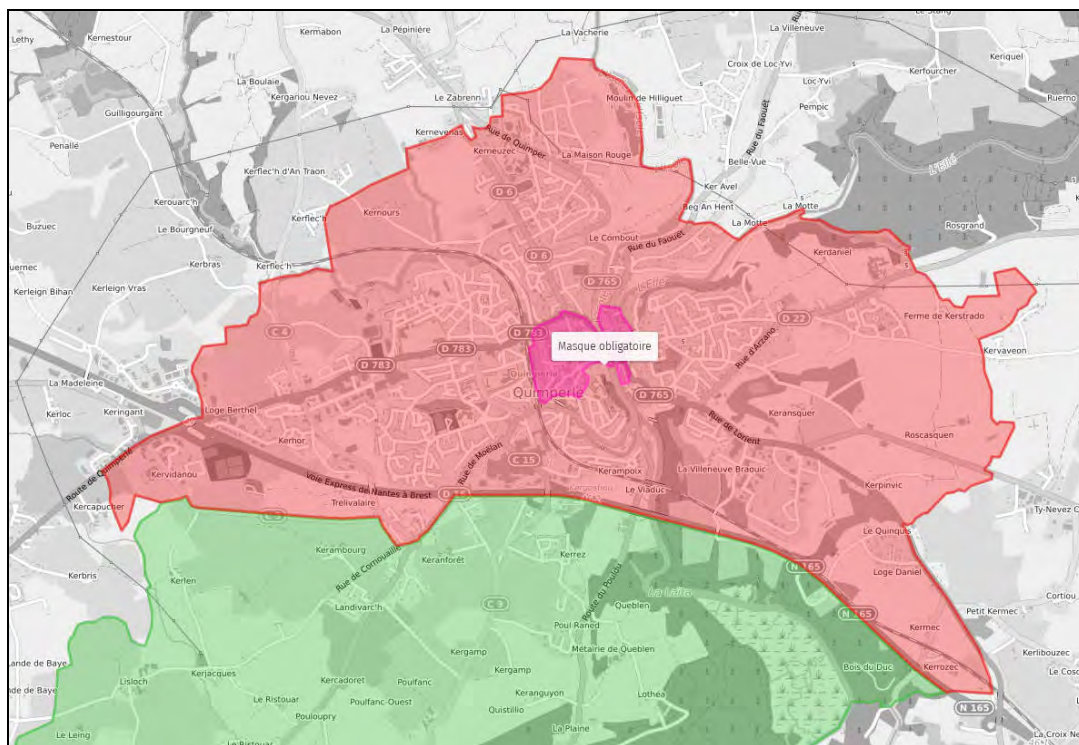


Commune de Pont-l'Abbé



42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

Commune de Quimperlé



**ARRETE N° 2020294-0002 DU 20 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANDERNEAU**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du maire de Landerneau en date du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 20 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29, le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT dans le même temps que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, a été multiplié par plus de 4, passant de 14,7 à 70,5 au 19 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 5,92 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que l'ensemble des indicateurs sont sur une courbe ascendante, en particulier sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale de Landerneau, où le taux d'incidence a dépassé le seuil de 100 ;

CONSIDERANT dans le même temps que plusieurs communes du département voient régulièrement la fréquentation de leurs centres-villes et de leurs marchés augmenter, singulièrement en période de vacances scolaires, où l'affluence de visiteurs augmente fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ;

CONSIDERANT que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée ; qu'une telle situation implique de continuer à respecter les mesures dites « barrières » ; dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque – considéré comme l'un des meilleurs moyens de protection – dans les zones les plus fréquentées de la commune de Landerneau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 21 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire de la commune de Landerneau et figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Landerneau et dont copie sera transmise au maire de Landerneau, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

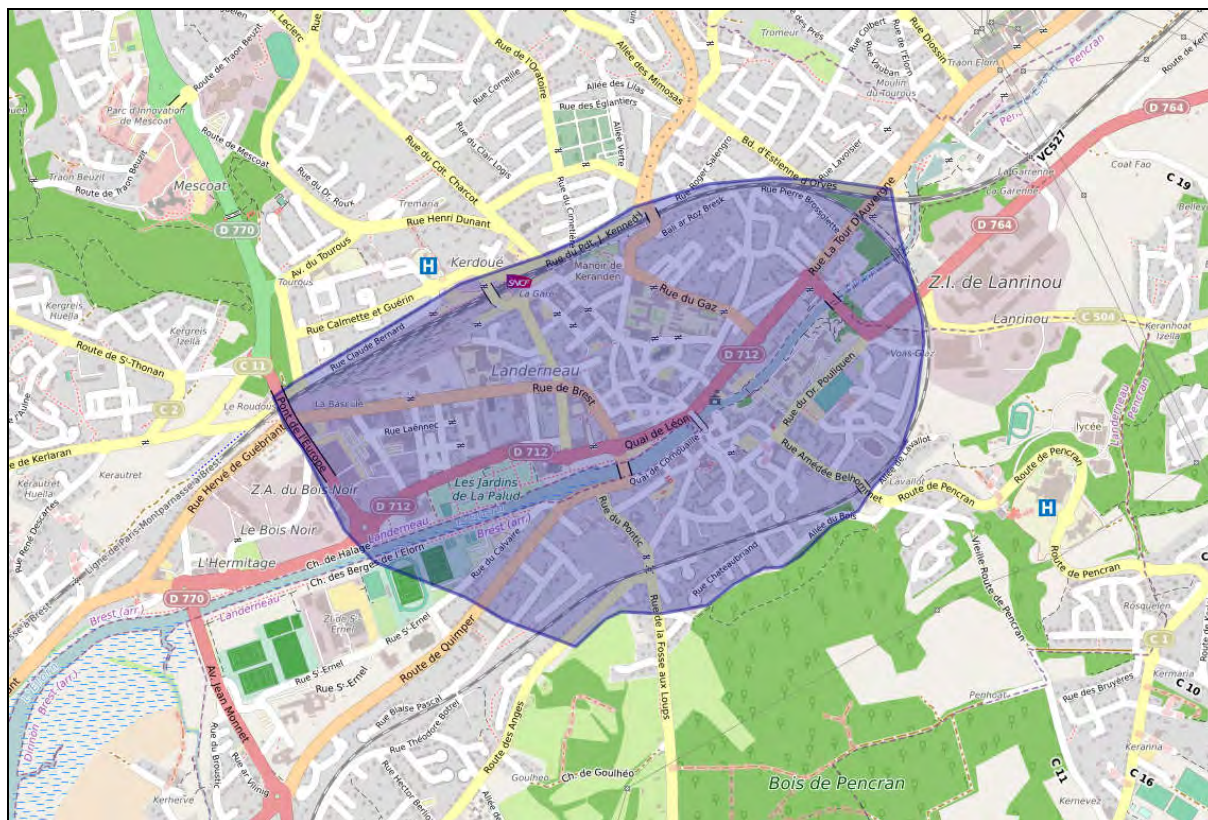
Le 20 octobre 2020



Philippe MAHE

ANNEXE

Zone où le port du masque est obligatoire



**ARRETE N° 2020297-0001 DU 23 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE CERTAINES COMMUNES DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis des maires de Carhaix-Plouguer, Fouesnant, Landivisiau, Lesneven, Le Folgoët et Plabennec en date des 21 et 23 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29, le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT dans le même temps que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, est passé de 14,7 à 97,4 au 23 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 7,36 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que l'ensemble des indicateurs sont sur une courbe ascendante, en particulier dans les communes de Carhaix-Plouguer, Fouesnant, Landivisiau, Lesneven, Le Folgoët et Plabennec, où le taux d'incidence a dépassé le seuil de 100 ;

CONSIDERANT dans le même temps que plusieurs communes du département voient régulièrement la fréquentation de leurs centres-villes et de leurs marchés augmenter, singulièrement en période de vacances scolaires, où l'affluence de visiteurs augmente fortement, rendant difficile le respect des distances entre les personnes ; qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ;

CONSIDERANT que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus reste maîtrisée ; qu'une telle situation implique de continuer à respecter les mesures dites « barrières » ; dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque – considéré comme l'un des meilleurs moyens de protection – dans les zones les plus fréquentées des communes de Carhaix-Plouguer, Fouesnant, Landivisiau, Lesneven, Le Folgoët et Plabennec ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 24 octobre 2020 à 8 heures au 16 novembre 2020 à minuit.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones situées sur le territoire des communes de Carhaix-Plouguer, Fouesnant, Landivisiau, Lesneven, Le Folgoët et Plabennec et figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires de Carhaix-Plouguer, Fouesnant, Landivisiau, Lesneven, Le Folgoët et Plabennec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires de Carhaix-Plouguer, Fouesnant, Landivisiau, Lesneven, Le Folgoët et Plabennec, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

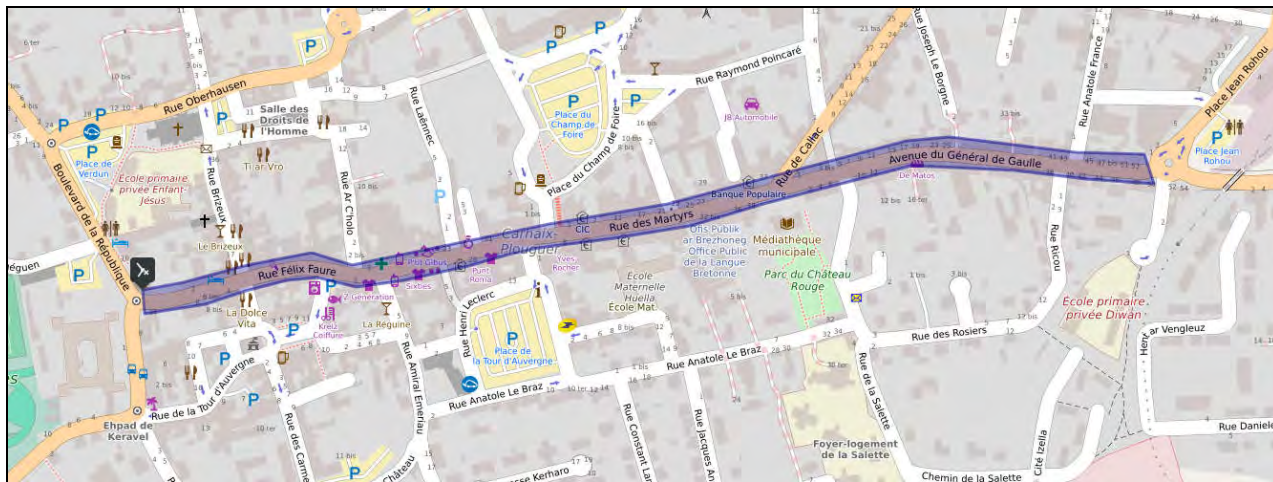
Le 23 octobre 2020

Philippe MAHE

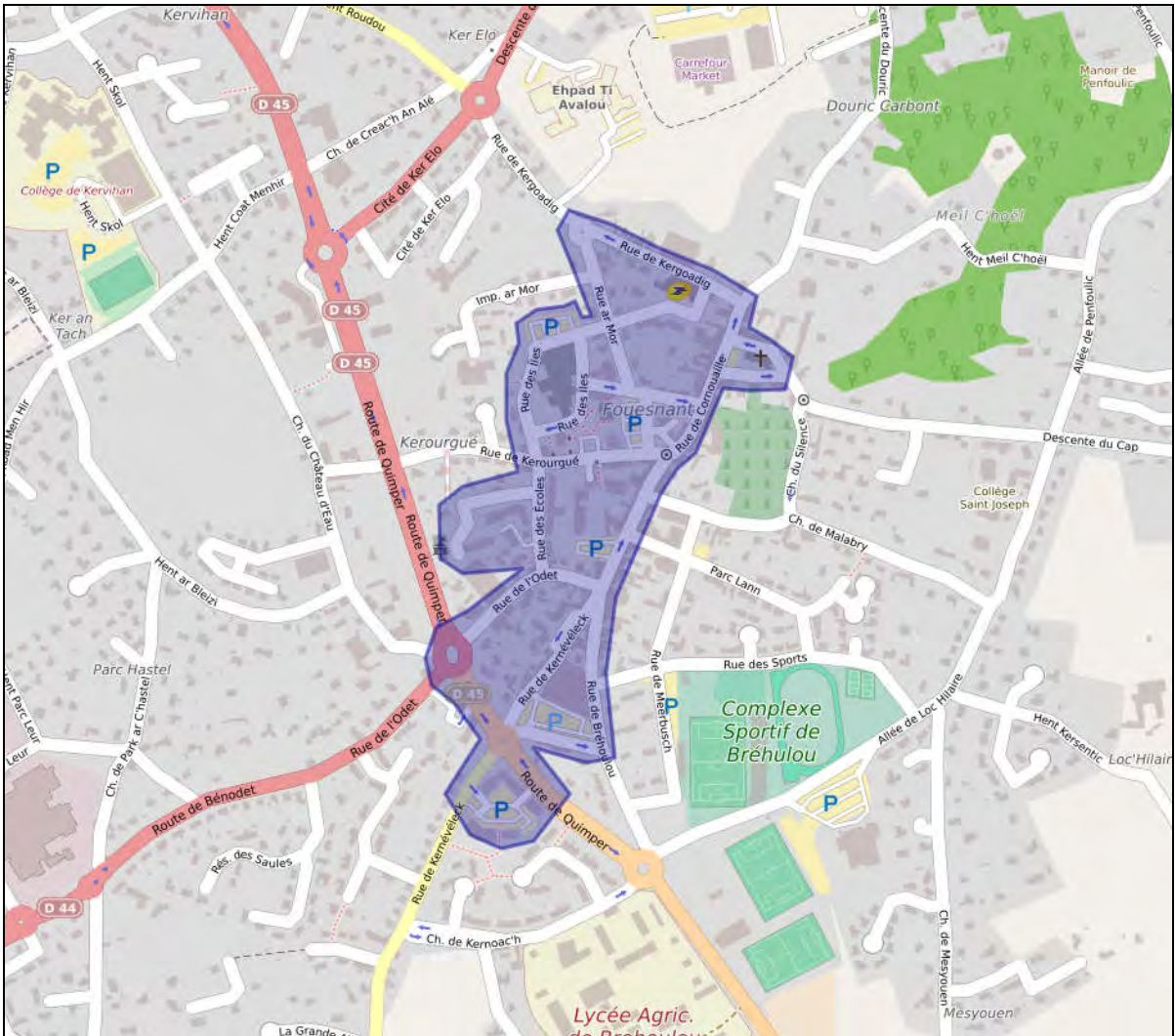


ANNEXE
Zone où le port du masque est obligatoire

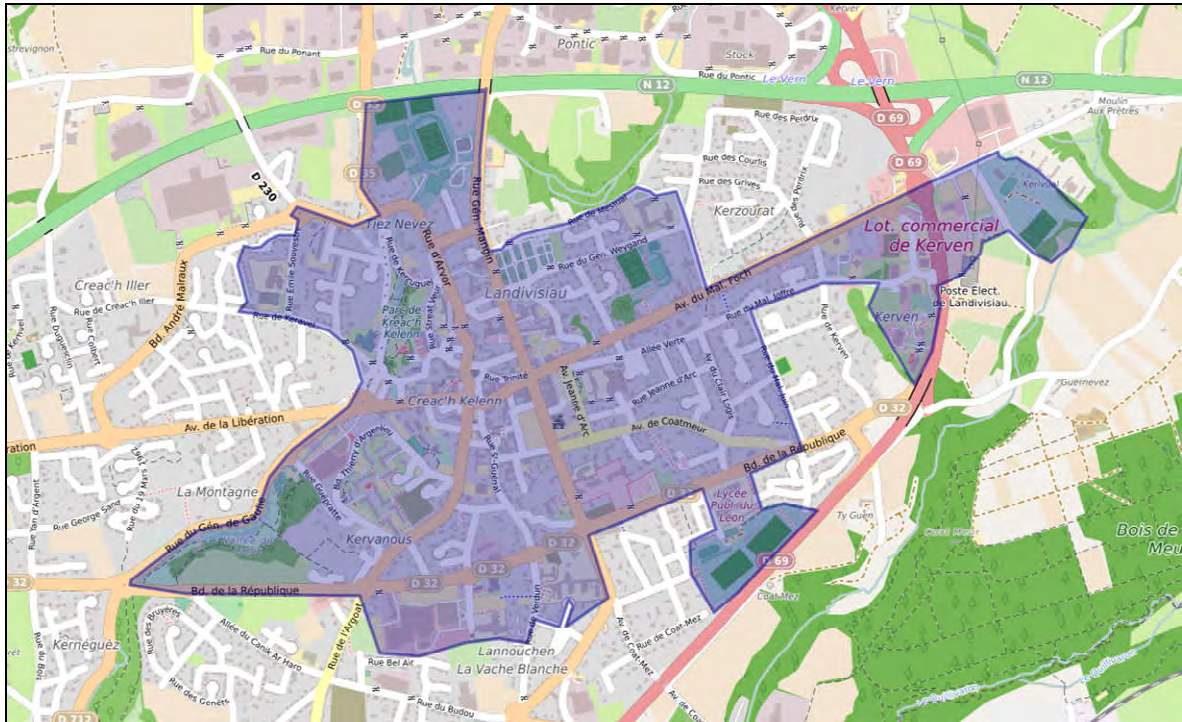
Commune de Carhaix-Plouguer



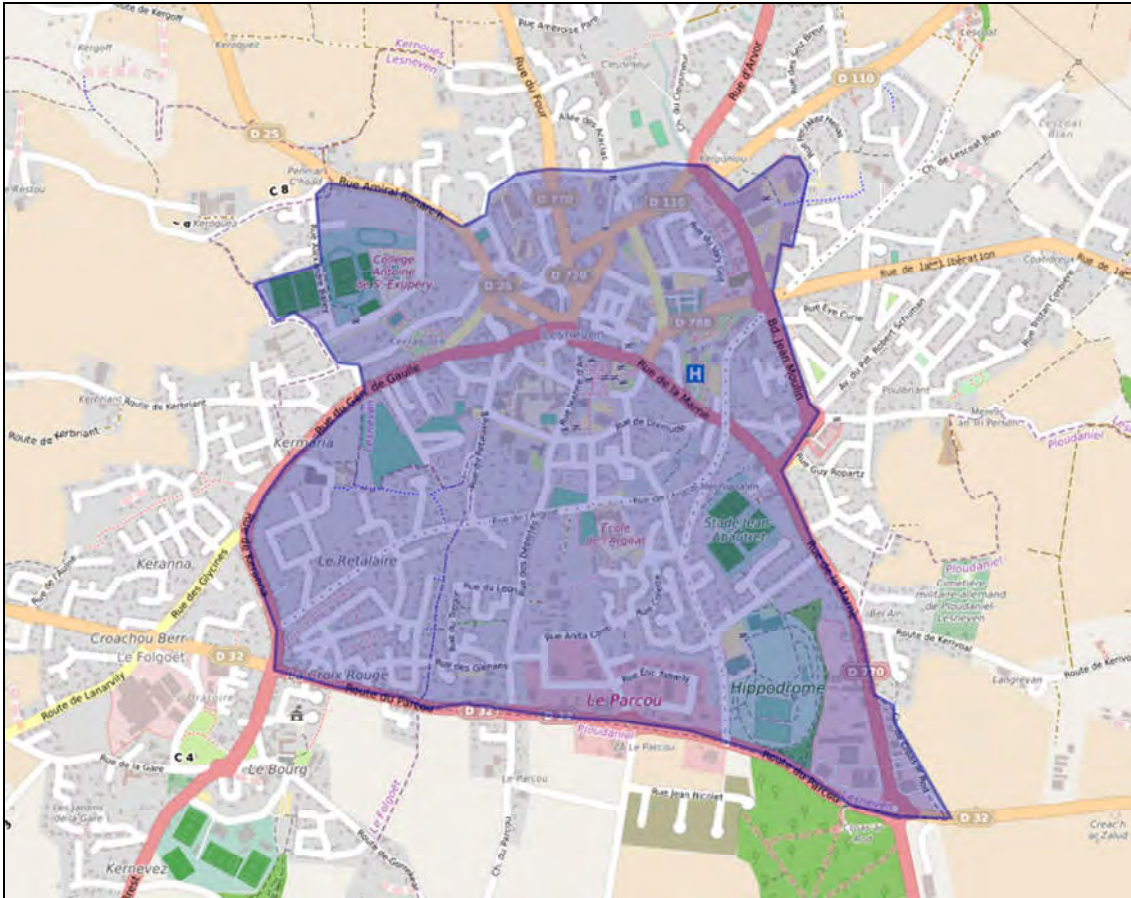
Commune de Fouesnant



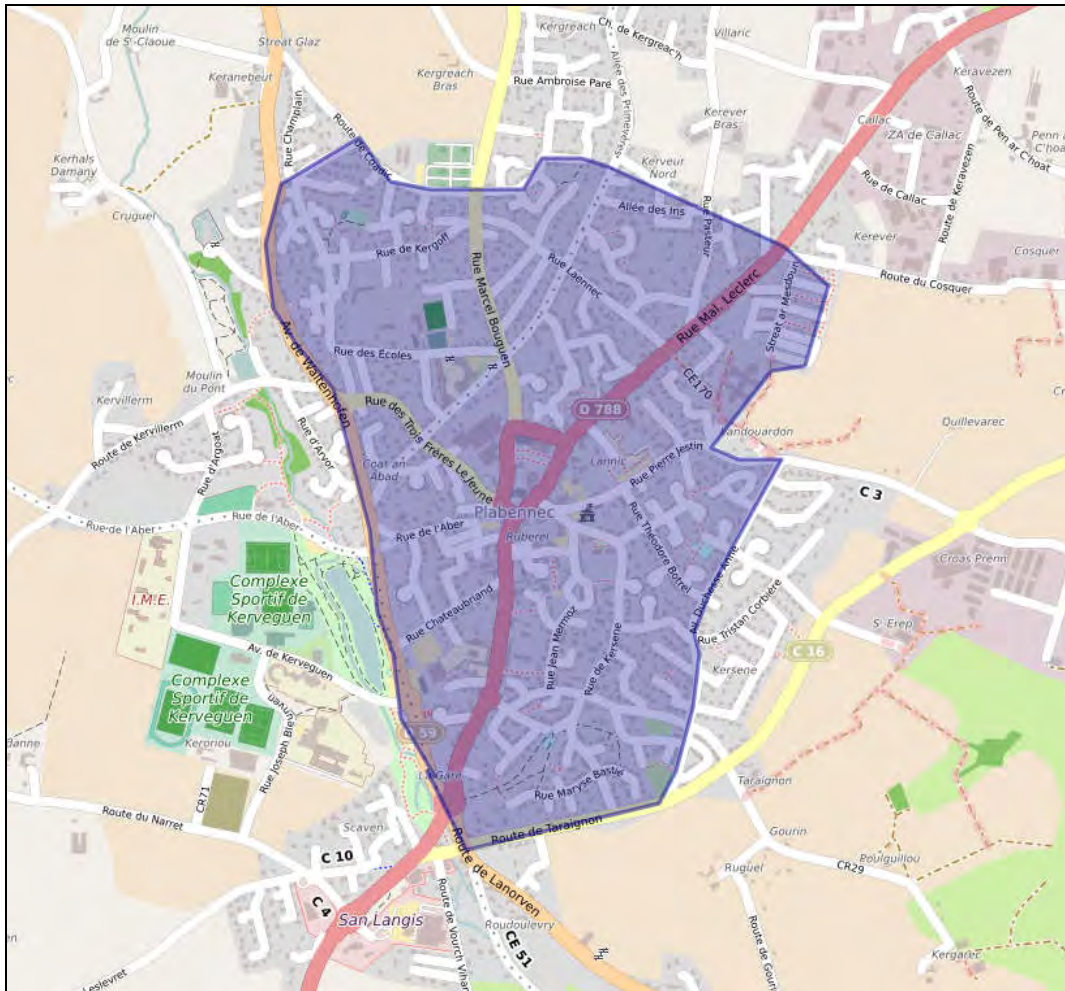
Commune de Landivisiau



Communes de Lesneven et Le Folgoët



Commune de Plabennec



**ARRETE N° 2020297-002 DU 23 OCTOBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE N° 2020291-0003 DU 17 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020291-0003 du 17 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Quimper ;

VU l'avis de la maire de Quimper en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 23 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est

habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29, le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département continue d'augmenter, avec un taux d'incidence qui s'établit à 97,4/100 000 au 23 octobre 2020 et un taux de positivité à 7,36 % à la même date ; que sur le territoire de Quimper, ces mêmes indicateurs s'établissent respectivement à 87,8/100 000 et 9,3 % ; que le taux de positivité supérieur à la moyenne départementale de près de 2 points ;

CONSIDERANT que dans le seul but de renforcer la sécurité sanitaire de la population, l'obligation de port du masque dans les espaces publics extérieurs de la commune de Quimper a été étendue à l'ensemble des zones les plus densément peuplées ; que cependant, durant notamment la période de vacances scolaires, la fréquentation des établissements recevant du public et singulièrement des restaurants et des débits de boissons augmente ; que la consommation d'alcool, en particulier dans les établissements dont les horaires de fermeture sont tardifs, est de nature à accentuer le relâchement de l'attention et le non respect des mesures dites « barrières » ; que dans le but de limiter de tels effets, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants fixés par l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé doit être temporairement avancé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 24 octobre 2020 à 8 heures au 16 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Après le chapitre 1^{er} de l'arrêté n° 2020291-0003 du 17 octobre 2020, il est inséré un chapitre 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre 1er bis : Dispositions concernant les établissements recevant du public »

Article 3 bis : I. Par dérogation aux articles 2, 3 et 12 à 14 de l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé, sur le territoire de la commune de Quimper, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants est fixé de la manière suivante :

« 1^o Minuit pour les débits de boissons assortis d'une licence de 3^{ème} catégorie ou de 4^{ème} catégorie ;
« 2^o Une heure le matin pour les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

« Les établissements mentionnés au 2^o ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après minuit qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

« II. Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les gérants des établissements mentionnés au premier alinéa organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

« 1^o Les personnes accueillies ont une place assise ;

« 2^o Une même table ne peut regrouper que les personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

« 3^o Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

« 4^o La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique. »

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Quimper et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 23 octobre 2020

Philippe MAHE





**ARRETE N° 2020291-0003 DU 17 OCTOBRE 2020
PRESCRIVANT LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020287-0002 du 13 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Quimper ;

VU l'avis de la maire de Quimper en date du 16 octobre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 29,

le préfet de département peut également interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, en particulier durant la période où la fréquentation touristique était à son plus haut niveau, et compte tenu de la demande formulée par la maire de Quimper, le préfet du Finistère avait, par un arrêté du 3 août 2020 pris sur le fondement du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, rendu obligatoire jusqu'au 31 août 2020 le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans le centre-ville de la commune ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département a connu une augmentation sensible depuis le 15 août 2020, avec près de 70 % des cas recensés depuis le début de la crise sanitaire ; que depuis le 1^{er} septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure sur une durée de sept jours le nombre de cas constatés par tranche de 100 000 habitants, a été multiplié par plus de 4, passant de 14,7 à 61 au 16 octobre 2020 dans l'ensemble du département ; qu'à cette même date, le taux de positivité s'établit à 5,2 %, contre 1,8 % au 2 septembre 2020 ; que ce taux d'incidence, supérieur à 40 % sur le territoire de Quimper Bretagne occidentale, a dépassé au début du mois d'octobre le seuil d'alerte de 50 sur le seul territoire de la commune de Quimper ; que dans le seul but de renforcer la sécurité sanitaire de la population, l'obligation de port du masque dans les espaces publics extérieurs, qui avait été prolongée le 31 août 2020 dans le centre-ville de Quimper pour une durée de deux mois, a été étendue à l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des zones les moins densément peuplées, par un arrêté du 13 octobre 2020 en raison de la persistance d'un niveau élevé de diffusion du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé ne fait que confirmer la dégradation de la situation sanitaire ; qu'afin de tenir compte de ce nouveau régime et des vacances scolaires de la Toussaint qui donneront lieu, dans le département du Finistère, à un afflux de population important, il y a lieu de renouveler, pour une durée d'un mois, l'obligation de port du masque de protection sur le territoire de la commune de Quimper, dans des conditions identiques à celles prévues par l'arrêté n° 2020287-0002 du 13 octobre 2020 susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 17 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics situés sur le territoire de la commune de Quimper, à l'exception des zones suivantes, dont la densité de population ne justifie pas la mise en œuvre d'une telle obligation :

- zones situées au nord du boulevard de la pointe du van ;
- zones situées à l'ouest de l'avenue de Kerrien : Kercaradec ;
- zones situées à l'est de la route nationale 165 ;
- zones situées au sud de l'axe constitué de l'avenue de la plage des Gueux et des routes départementales 34, 783A et 365.

Article 3 : L'obligation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical

justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Chapitre 1er bis : Dispositions concernant les établissements recevant du public

Article 3 bis : I. Par dérogation aux articles 2, 3 et 12 à 14 de l'arrêté n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 susvisé, sur le territoire de la commune de Quimper, l'horaire de fermeture des débits de boissons et des restaurants est fixé de la manière suivante :

1° Minuit pour les débits de boissons assortis d'une licence de 3^{ème} catégorie ou de 4^{ème} catégorie ;

2° Une heure le matin pour les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant ».

Les établissements mentionnés au 2° ne peuvent vendre des boissons alcoolisées après minuit qu'à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

II. Conformément à l'article 40 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les gérants des établissements mentionnés au premier alinéa organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que les personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 4 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

L'arrêté n° 2020287-0002 du 13 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la commune de Quimper est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Quimper et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 17 octobre 2020

Philippe MAHE





Arrêté préfectoral du 20 OCT. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 modifié
portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN
en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux
les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections,
en tant que le nombre de conseillers municipaux à élire est porté à 6.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

AP n° 2020294-0001

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.49, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.257, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 modifié du secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections ;

Vu la lettre de Mme Solenn LE MEIL reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 août 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Jean-Luc CROCQ reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 10 août 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Mélanie PRIGENT reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 8 septembre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 15 septembre 2020 acceptant la démission donnée par lettre du 13 septembre 2020 par M. Jérôme LE GOFF de son mandat de maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN, celui-ci conservant son mandat de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Aurélie JACOPIN reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de Mme Sylvie GALERME reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 9 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Cyril TAFFINEAU reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 15 octobre 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de GUILER-sur-GOYEN, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN est incomplet et que son effectif légalement fixé à 15, qui se trouvait réduit à 12 conseillers municipaux en exercice lors de la publication de l'arrêté précité du 1^{er} octobre 2020 portant convocation des électeurs les 22 et 29 novembre 2020 pour élire 3 conseillers municipaux, se trouve désormais réduit à 9 ;

-que les élections municipales complémentaires organisées les 22 et 29 novembre 2020 doivent porter sur six sièges de conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020 est modifié comme suit :

Les électeurs de la commune de **GUILER-sur-GOYEN** sont convoqués

le dimanche 22 novembre 2020

à l'effet de procéder à l'élection de **six** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de six conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le dimanche 29 novembre 2020.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020 demeurent sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet, conjointement à l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
sous-préfet de l'arrondissement de Quimper
par intérim,

Aurélien ADAM





Arrêté préfectoral du 23 OCT. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 modifié
portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN
en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux
les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections,
en tant que le nombre de conseillers municipaux à élire est porté à 7.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

AP n° 2020297-0003

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.49, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.257, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 modifié du secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN en vue de procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections ;

Vu la lettre de Mme Solenn LE MEIL reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 août 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Jean-Luc CROCQ reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 10 août 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Mélanie PRIGENT reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 8 septembre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 15 septembre 2020 acceptant la démission donnée par lettre du 13 septembre 2020 par M. Jérôme LE GOFF de son mandat de maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN, celui-ci conservant son mandat de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Aurélie JACOPIN reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de Mme Sylvie GALERME reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 9 octobre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Cyril TAFFINEAU reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 15 octobre 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de M. Guillaume GOURLAOUEN reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 21 octobre 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de GUILER-sur-GOYEN, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN est incomplet et que son effectif légalement fixé à 15, qui se trouvait réduit à 12 conseillers municipaux en exercice lors de la publication de l'arrêté précité du 1^{er} octobre 2020 portant convocation des électeurs les 22 et 29 novembre 2020 pour élire 3 conseillers municipaux, se trouve désormais réduit à 8 ;

-que les élections municipales complémentaires organisées les 22 et 29 novembre 2020 doivent porter sur sept sièges de conseillers municipaux pour compléter le conseil municipal de la commune de

GUILER-sur-GOYEN, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020 est modifié comme suit :

Les électeurs de la commune de **GUILER-sur-GOYEN** sont convoqués

le **dimanche 22 novembre 2020**

à l'effet de procéder à l'élection de **sept** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de sept conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le **dimanche 29 novembre 2020**.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020 demeurent sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet, conjointement à l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,
sous-préfet de l'arrondissement de Quimper
par intérim,

Aurélien ADAM





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2020 297-0005 DU 23 OCT. 2020
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, les articles L 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2020241-0001 du 28 août 2020 fixant le nombre et la répartition des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la liste unique de candidature déposée par l'association des maires du Finistère ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes suite aux élections municipales de 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'association des maires du Finistère a déposé le 15 octobre 2020 une liste unique de candidats et que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à des élections pour assurer le renouvellement de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE À LA MOYENNE DÉPARTEMENTALE

M. Jean-Luc LE SAUX, maire de DAOULAS
M. Renaud de CLERMONT-TONNERRE, maire de PLOUEGAT-GUERRAND
M. Didier PLANTE, maire de PLOEVEN
Mme Nadine KERSAUDY, maire de CLEDEN-CAP-SIZUN
M. Paul BOEDEC, maire de LANDREVARZEC
M. Jean-Yves CRENN, maire de LOPEREC
M. Alain DONNART, maire de PRIMELIN

M. David LE GOFF, maire de GUENGAT
M. Henri SAVINA, maire de POULDERGAT
Mme Géraldine HARRY, maire de TREGOUREZ

REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

Mme Karine COZ-ELLEOUET, adjointe au maire de BREST
M. Yann GUEVEL, adjoint au maire de BREST
Mme Isabelle ASSIH, maire de QUIMPER
M. Marc ANDRO, conseiller municipal délégué de QUIMPER
M. Marc BIGOT, maire de CONCARNEAU
Mme Annick MARTIN, adjointe au maire de CONCARNEAU
M. Jean-Paul VERMOT, maire de MORLAIX
M. Patrick LECLERC, maire de LANDERNEAU

REPRESENTANTS DES COMMUNES N'APPARTENANT PAS AUX DEUX CATEGORIES PRECEDENTES

Mme Laurence CLAISSE, maire de LANDIVISIAU
M. Yannig ROBIN, maire de PLOUGUERNEAU
M. Alain DECOURCHELLE, maire de PLUGUFFAN
Mme Christine CHEVALLIER, maire de LANDEDA
M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS
M. Stéphane ROUDAUT, maire de GOUESNOU
M. Vincent PENNOBER, adjoint au maire de RIEC-Sur-BELON

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. François CUILLANDRE, président de Brest Métropole
M. Bernard SALIOU, président de la CC Haute Cornouaille
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay
Mme Solange CREIGNOU, vice-présidente de Morlaix Communauté
M. Henry BILLON, président de la CC du pays de Landivisiau
Mme Claudie BALCON, présidente de Communauté Lesneven Côte des Légendes
M. Olivier BELLEC, président de Concarneau Cornouaille Agglomération
M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté
M. Yves DU BUIT, vice-président de Brest Métropole
M. Roger TALARMAIN, vice-président de la CC du pays des Abers
M. Jean-François DUMONTEIL, président de Monts d'Arrée Communauté
M. Stéphane LE DOARE, président de la CC du pays Bigouden Sud
M. Roger LE GOFF, président de la CC du pays Fouesnantais
M. Philippe AUDURIER, président de Douarnenez Communauté
M. Didier LEROY, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale

REPRESENTANTS DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

M. Antoine COROLLEUR, président du SDEF
M. Guy PAGNARD, président de VALCOR

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental, conseillère départementale de GUIPAVAS
M. Michaël QUERNEZ, 1^{er} vice-président du conseil départemental, conseiller départemental de QUIMPERLE
Mme Armelle HURUGUEN, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale de QUIMPER 1
M. Thierry MAVIC, conseiller départemental de PONT L'ABBE

Mme Cécile NAY, conseillère départementale de BRIEC

REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale

Mme Emmanuelle RASSENEUR, conseillère régionale

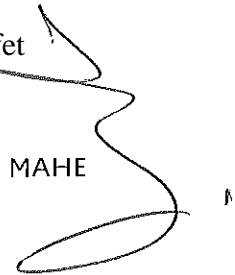
Article 2 : mon arrêté n° 2014177-0012 du 26 juin 2014 modifié est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, aux parlementaires du Finistère et au président de l'association des maires du Finistère.

Le Préfet

Philippe MAHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe MAHE', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020293-0002
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN
VERSANT DE L'ELORN

-
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article R212-31 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017157-0002 du 6 juin 2017 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn ;
- VU la désignation du Syndicat de bassin de l'Elorn du 28 septembre 2020 ;
- VU la désignation de l'Association des maires du Finistère du 25 avril 2017

Considérant que les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ont entraîné la fin du mandat des membres désignés par l'association des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère,

Considérant la fin du mandat pour les mêmes raisons du représentant du Syndicat de bassin de l'Elorn,

Considérant donc la nécessité de procéder à de nouvelles désignations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est fixée ainsi qu'il suit :

- 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

Mme Laurence FORTIN, conseillère régionale
Mme Sylvaine VULPIANI, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Mme Florence CANN, conseillère départementale du canton de BREST 3
M. Jean-Marc PUCHOIS, conseiller départemental du canton de LANDIVISIAU

- Représentants des maires du Finistère désignés par l'Association des Maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
15 élus communautaires	
Dont 7 représentants de Brest Métropole	
M. Jean-Philippe ELKAIM	Conseiller métropolitain
Mme Vefa KERGUILLEC	Vice-présidente
Mme Claire LE ROY	Conseillère métropolitaine
M. Yohann NEDELEC	Vice-président
M. Bernard NICOLAS	Conseiller métropolitain
M. Laurent PERON	Vice-président
M. Christian PETITFRERE	Conseiller métropolitain
Dont 5 représentants de la communauté de communes du pays de Landivisiau	
M. Henri BILLON	Président
M. Guy GUEGEN	Conseiller communautaire
M. Philippe HERAUD	Vice-président
M. Jean JEZEQUEL	Vice-président
M. Bernard MICHEL	Conseiller communautaire
Dont 5 représentants de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas	
M. Lenaïc BLANDIN	Conseiller communautaire
M. Guillaume BODENEZ	Conseiller communautaire
M. Joël CANN	Conseiller communautaire
M. David ROULLEAUX	Conseiller communautaire
Mme Chantal SOUDON	Vice-présidente

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

N.

- Représentant du syndicat de bassin de l'Elorn
Mme Viviane BERVAS
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
 - Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère
M. Hervé SEVENOU
 - Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
M. Louis-Pol LAGADEC
 - Représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
M. Marc LARS
 - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jean-Yves KERMARREC, Président de l'AAPPMA de l'Elorn
 - Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)
M. Rémi SALIOU
 - Représentant de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère
M. Stéphane BRELIVET
 - Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"
M. Franck OPPERMAN
 - Représentant de "Bretagne Vivante – SEPNB"
M. Jean-Pierre LE GALL
 - Représentant des consommateurs
M. Loïc LE POLLES
 - Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne
M. Hervé LADUREE
 - Représentant du Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord
M. Thierry LARNICOL
 - Représentant des riverains
M. Claude ROUSSILLON

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- un représentant désigné par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
- le sous-préfet de Brest représentant le préfet du Finistère
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- un représentant désigné par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué inter régional de l'Agence française de biodiversité de Bretagne – Pays de la Loire (missions eau et milieux aquatiques)
- un représentant de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé
- un représentant d'IFREMER
- un représentant élu du parc naturel marin d'Iroise désigné sur proposition du conseil de gestion

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau est de six ans à compter de la publication du présent arrêté.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2017157-0003 du 6 juin 2017 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 19 OCT 2020

Philippe MAHE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020293-0003
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE
DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION
ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ODET

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odette ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017051-0001 du 20 février 2017 portant approbation de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odette ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odette (SAGE de l'Odette),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Odette est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Odet est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne,
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ,
- quatre représentants élus de Quimper Bretagne Occidentale nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère,
- un représentant élu de la Communauté de communes du pays fouesnantais nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère,
- un représentant élu de la Communauté de communes de Haute Cornouaille nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère,
- un représentant élu de Concarneau Cornouaille Agglomération nommé sur proposition de l'Association des Maires du Finistère,
- un représentant élu de la Communauté de communes du pays bigouden sud,
- un représentant élu du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (SIVALODET).

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne Ouest
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- un représentant des associations de protection de l'environnement
- un représentant des associations de consommateurs
- un représentant des propriétaires fonciers

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet du Finistère, représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un représentant désigné par le président du Comité régional de conchyliculture de Bretagne sud peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant de l'Office français de la biodiversité peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement

dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2020127-0001 du 6. mai 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le

10 OCT. 2020



Philippe MAHÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020293-0004
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA RÉSERVE NATURELLE
NATIONALE D'IROISE**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.332-15 à R.332-17 ;

VU le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la réserve naturelle d'Iroise, notamment son article 3 ;

VU la consultation des membres du collège des représentants d'associations de protection de la nature et personnalités qualifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale d'Iroise est composé ainsi que suit :

I – Représentants des collectivités territoriales et usagers

- MM. les maires des communes du Conquet, de l'Île-Molène et d'Ouessant
- Mme la présidente du conseil départemental du Finistère,
- M. le président du conseil régional de Bretagne,
- Mme la présidente du Parc naturel régional d'Armorique,
- Monsieur le président de l'association "Amicale molénaise »,
ou leur représentant.

II – Représentants des administrations et établissements publics

- Monsieur le préfet du Finistère, président,
- Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral et service eau et biodiversité),
- Monsieur le directeur-délégué du parc naturel marin d'Iroise,
- Monsieur le délégué de rivage Bretagne du Conservatoire du littoral,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
ou leur représentant.

III – Représentants d'associations de protection de la nature et personnalités qualifiées

- Madame la présidente de l'association "Bretagne Vivante – SEPNB",
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le président de l'Université de Bretagne occidentale,
- Monsieur le directeur du Conservatoire botanique national de Brest,
ou leur représentant,

- Monsieur Frédéric BIORET,
- Monsieur Christian HILY,
- Monsieur Sami HASSANI

Article 2 : Le mandat des membres du comité court jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de leur mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2018036-0012 du 5 février 2018 relatif à la composition de la réserve naturelle nationale d'Iroise est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 19 OCT 2020

Le préfet,
pour le préfet, le directeur de cabinet,


Aurélien ADAM



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020295-0001 DU 21 octobre 2020
FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT ET DE
DEPOUILLEMENT DES VOTES POUR L'ÉLECTION DES ELUS COMMUNAUX DE LA
COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'URBANISME**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code électoral,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2020224-0001 du 11 août 2020 portant organisation des élections des membres de la commission de conciliation en documents d'urbanisme,

VU la liste unique des candidats présentée par l'Association des Maires du Finistère,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La commission chargée du recensement et du dépouillement des votes issus de l'élection par correspondance des élus communaux à la commission de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

- Présidente : Mme Sylvie HORIOT, cheffe de bureau de la coordination à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

- 1^{er} assesseur : Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ, maire de Kerlaz

- 2^{ème} assesseur : Mme Nadine KERSAUDY, maire de Cléden-Cap-Sizun

- secrétaire : Mme Françoise PERON, du bureau de la coordination

ARTICLE 2 : Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu le mercredi 28 octobre 2020 à partir de 10 h à la Préfecture, salle Kerloc'h.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

Le Préfet,
pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020295-0002
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUD CORNOUAILLE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018198-0005 du 17 juillet 2018 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille ;
- VU la désignation de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'Etablissements publics de coopération intercommunale du Finistère du 14 octobre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 1^o), les mots

- « - Etablissements publics de coopération intercommunale :
- Roger LE GOFF, Communauté de communes du pays fouesnantais
 - Christian RIVIERE, Communauté de communes du pays fouesnantais
 - M. Michel LAHUEC, Communauté de communes du pays fouesnantais
 - M. Sebastien MIOSSEC, Quimperlé Communauté
 - M. Daniel HANOCQ, Quimperlé Communauté
 - M. Christophe LE ROUX, Quimperlé Communauté
 - M. André FIDELIN, Concarneau Cornouaille Agglomération
 - M. Guy PAGNARD, Concarneau Cornouaille Agglomération
 - M. Gérard MARTIN, Concarneau Cornouaille Agglomération »

sont remplacés par les mots

« Etablissements publics de coopération intercommunale :

- Roger LE GOFF, président de la Communauté de communes du pays fouesnantais
- Christian RIVIERE, vice-président de la Communauté de communes du pays fouesnantais
- M. Jérôme GOURMELEN, conseiller communautaire de la Communauté de communes du pays fouesnantais
- M. Olivier BELLEC, président de Concarneau Cornouaille Agglomération
- M. Guy PAGNARD, vice-président de Concarneau Cornouaille Agglomération
- M. Marc BIGOT, vice-président de Concarneau Cornouaille Agglomération
- Mme Danièle KHA, vice-présidente de Quimperlé Communauté
- M. Daniel HANOCQ, vice-président de Quimperlé Communauté
- M. Jean-Claude QUENTEL, conseiller communautaire de Quimperlé Communauté »

- Au 2°), les mots

« - un représentant des propriétaires fonciers
N »

sont remplacés par les mots

« - un représentant des propriétaires fonciers
M. Frédéric de Carmoy »

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 OCT. 2020

Le préfet,
pour le préfet, le directeur de
cabinet,



Aurélien ADAM



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral n° *2020/104* et n° 2020296-0001
du 22 octobre 2020
modifiant la composition du
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

LE PRÉFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 2018 portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise modifié par arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2018 ;

VU la demande de l'Association Les Iles du Ponant du 22 septembre 2020 ;

VU la désignation des maires de l'île Molène, d'Ouessant et de l'île de Sein par courriel du 15 octobre 2020 ;

VU la délibération n°2020/11 du comité régional de la conchyliculture Bretagne nord du 13 octobre 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Région Bretagne

- Monsieur Karim GHACHEM, titulaire
- Monsieur Thierry BURLOT, suppléant

b) Département du Finistère

- Madame Nathalie SARRABEZOLLES, titulaire
- Monsieur Michaël QUERNEZ, suppléant

c) Commune de l'Île-Molène

- Monsieur Didier DELHALLE, titulaire
- Monsieur Vincent PICHON, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur Fanch QUENOT, titulaire
- Madame Emilie TIERSEN, suppléante

e) Commune d'Île-de-Sein

- Monsieur Didier FOUQUET, titulaire
- Monsieur François SPINEC, suppléant

f) Brest Métropole

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Laurent PERON, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Michel JOURDEN, suppléant

- Monsieur Jean-Luc MILIN, titulaire
- Madame Annaïg HUELVAN, suppléante

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon- Aulne maritime

- Monsieur Marc PASQUALINI, titulaire
- Monsieur Jean-Michel FLOCH, suppléant

i) Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay

- Madame Annie KERHASCOET, titulaire
- Monsieur Rémi CARPENTIER, suppléant

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Philippe AUDURIER, titulaire
- Monsieur Hugues TUPIN, suppléant

3°) Représentant du syndicat chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique

- Madame Françoise PERON, titulaire
- Monsieur Jean-Jacques BARREAU, suppléant

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Yannick CALVEZ, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Monsieur André BERTHOU, suppléant

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Patrice PETILLON, suppléant

- Madame Erell PELLE, titulaire
- Monsieur Marc LARS, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Aurélien MASSON, titulaire
- Monsieur Erwan QUEMENEUR, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernés

- Monsieur Michel DIVERRES, titulaire
- Monsieur Benoît SALAUN, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur Michel INISAN, titulaire
- Monsieur André SERGENT, suppléant

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean-Baptiste WALLAERT, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur, Yvon TROADEC, titulaire
- Monsieur Pierre JONCOUR, suppléant

h) Finistère 360°

- Madame Nicole ZIEGLER, titulaire
- Monsieur Kévin FAURE, suppléant

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Madame Anaïs GUERIN, suppléante

5°) Représentants des organisations d'usagers

a) Fédération française des pêches sportives

- Monsieur Philippe ZEQUES, titulaire
- Monsieur Thierry LUCAS, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- **Monsieur Guy ROCHER, titulaire**
- Monsieur Eric LE ROY, suppléant

e) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Joël LE GALL, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

f) Représentant d'une association locale d'usagers

- Madame Corinne AUDIGANE (fédération maritime de la baie de Douarnenez), titulaire
- Monsieur Claude PERON (Fédération maritime de la baie de Douarnenez), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement

a) Association Bretagne Vivante

- Madame Marie CAPOULADE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Jean HASCOET, titulaire
- Madame Nicole LE GALL, suppléant

7°) Personnalités qualifiées

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- **Monsieur Denis PALLUEL**

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)
- Monsieur Frédéric JEAN

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)
- Monsieur Arnaud GUENA

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)
- Monsieur Rémy MICHEL

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise
- Monsieur Pierre YESOU

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)
- Monsieur Didier OLIVRY

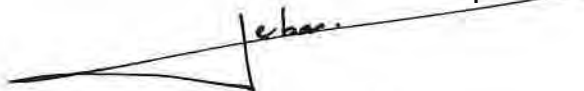
i) Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Madame Myriam GUEGUEN

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.334-35 du code de l'environnement, le préfet du Finistère et le préfet maritime de l'Atlantique exercent les fonctions de commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 3 : L'arrêté inter-préfectoral n°2020268-0001 et n°2020/089 du 24 septembre 2020 est abrogé.

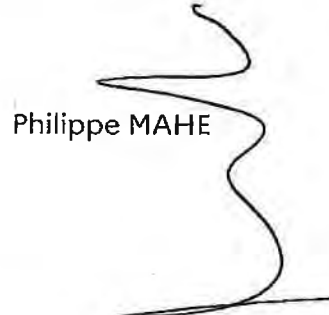
ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'lebas', written over a horizontal line.

Olivier LEBAS

Le Préfet du Finistère

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Mahe', written over a horizontal line.

Philippe MAHE

ARRÊTÉ N° 2020296-0002 DU 22 OCTOBRE 2020
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION « SITES ET PAYSAGES »

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017123-0001 du 3 mai 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « faune sauvage captive » ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019273-0006 du 30 septembre 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020267-0001 du 23 septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » ;

VU la désignation de l'association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « sites et paysages » afin de tenir compte de plusieurs nouvelles désignations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2020267-0001 du 23 septembre 2020, est arrêtée ainsi qu'il suit (les modifications apparaissent en gras) :

La formation spécialisée dite « sites et paysages » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau, membre titulaire
Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de QUIMPERLE, membre suppléant
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques ANDRE, adjoint au maire de PLOUGASTEL-DAOULAS, membre suppléant
- M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre titulaire
M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre suppléant
- M. Marc BIGOT, maire de Concarneau, 1^{er} vice-président de Concarneau Cornouaille Agglomération, membre titulaire
M. Olivier BELLEC, Président de Concarneau Cornouaille Agglomération et maire de TREGUNC, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUER, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre titulaire
Mme Florence PONCET, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre suppléant
- Mme Fabienne de LANGLE-LOUVET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant
- M. Bertrand RAYSSIGUIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Gwenaël LE BERRE, agronome, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
Mme Katia HERVOUET, architecte, membre suppléant
- M. Nicolas DUVERGER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, membre titulaire
Mme Marie GARNIER, paysagiste au CAUE, membre suppléant
- M. Philippe BRIERE, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre titulaire
Mme Kathleen de RODELLEC, membre suppléant

Lorsque la formation « sites et paysages » est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. Le quatrième collège est alors composé comme suit :

- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
Mme Katia Hervouët, architecte, membre suppléant
- M. Nicolas DUVERGER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, membre titulaire
Mme Marie GARNIER, paysagiste au CAUE, membre suppléant

- M. Philippe BRIERE, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre titulaire
Mme Kathleen de RODELLEC, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre suppléant
- Mme Hélène DERVOIR, représentant le syndicat des énergies renouvelables, membre titulaire
Mme Rachel GUILLON, représentant France Énergie Éolienne, membre suppléant

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « sites et paysages » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources
humaines et des moyens**

E R R A T U M

Dans le recueil des actes administratifs n° 33 du 16 octobre 2020,
le n° 2020280-0003 de la journée du 6 octobre 2020
n'a été attribué à aucun arrêté.

Fait à Quimper, le 16 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du bureau des relations

avec les usagers

Aurore LEMASSON



ARRÊTÉ N° 2020295-0005
DU 21 octobre 2020

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA
PROTECTION DES MAJEURS ET DES DÉLÉGUÉS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** l'arrêté N° 2020164-0010 du 12/06/2020 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales.
- VU** l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de BREST en date du 30 juin 2020 concernant les mandataires individuels;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi constituée :

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame Gwénola KERGUEN** BP 42 29 660 Carantec
- **Madame Julie BARRES** BP 37 29 170 Fouesnant
- **Madame Emilie HAMON** BP 39 29 930 Pont Aven
- **Madame Caroline CORRE** BP 80 824 29 208 Landerneau
- **Madame Michèle REMIOT** BP 13 29 910 Trégunc

- Madame Carole PASTEMPS BP 10 525 29 185 Concarneau Cedex
- Monsieur Fabien CARON BP 14 29 370 Elliant
- Monsieur Michel MASTRORILLI BP 53 111 29 231 Brest Cedex 3
- Madame Nicole BIDANEL BP 146 29 800 Landerneau
- Madame Christelle LE GALLOU BP 20 29 440 Plouzévédé
- Madame Aude MILIN BP 04 29 290 Saint-Renan
- Madame Fanny CORVEZ BP 20 29 610 Plouigneau
- Madame Héliette GUILLOSSOT BP 20017 29 280 Locmaria Plouzané
- Madame Pascaline LUCK BP 51 29 660 Carantec

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- Madame Cindy MORVAN, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Brigitte KERVELLA, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29 820 BOHARS

pour les établissements suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
EHPAD Belizal à Morlaix

Centre Hospitalier de Landerneau
EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU

Centre Hospitalier de Saint Renan
Résidence de Lescao à Saint-Renan
Résidence de Kernatous à Saint-Renan

Centre Hospitalier de Lesneven
EHPAD Ty Maudez à Lesneven
EHPAD Dorguen à Lesneven
EHPAD Cleusmeur à Lesneven

EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
Centre Hospitalier de Lanmeur
EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
EHPAD du Haut Léon
EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff

EHPAD de Plougourvest
EHPAD à Huelgoat
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat

CCAS de BREST
EHPAD Louise Le Roux à BREST
Résidence Antoine Salaun à BREST
EHPAD de Kerlenevez à BREST
Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame Gwénola KERGUEN** BP 42 29 660 Carantec
- **Madame Julie BARRES** BP 37 29 170 Fouesnant
- **Madame Emilie HAMON** BP 39 29 930 Pont Aven
- **Madame Caroline CORRE** BP 80 824 29 208 Landerneau
- **Madame Michèle REMIOT** BP 13 29 910 Trégunc
- **Madame Carole PASTEMPS** BP 10 525 29 185 Concarneau Cedex
- **Monsieur Fabien CARON** BP 14 29 370 Elliant

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- **Madame Mathilde DE WILDE née LARGENTON** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Isabelle CORBION** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,
- **Madame Sylviane CHOLEY née LHUILLIER** préposée à L'EPSM Charcot de Caudan,

Relevant du :

Établissement Public Mentale Jean Martin CHARCOT
Le Trescoët
BP 47
56 854 CAUDAN

dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud Lorient,

pour les établissements suivants :

L'EHPAD de Caudan,
Centre hospitalier Le Faouët,
Centre hospitalier Port Louis Riantec,
CCAS de Lorient
Centre hospitalier de Quimperlé .

- **Madame Catherine BOUILLE** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- **Madame Magali DECROIX** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE
domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

• Madame Gwénola KERGUEN	BP 42	29 660	Carantec
• Madame Catherine MICHIELINI	BP 54	29 660	Carantec
• Madame Julie BARRES	BP 37	29 170	Fouesnant
• Madame Emilie HAMON	BP 39	29 930	Pont Aven
• Madame Caroline CORRE	BP 80 824	29 208	Landerneau
• Madame Michèle REMIOT	BP 13	29 910	Trégunc
• Madame Carole PASTEMPS	BP 10 525	29 185	Concarneau Cedex
• Monsieur Fabien CARON	BP 14	29 370	Elliant
• Madame Christelle LE GALLOU	BP 20	29 440	Plouzévéde
• Madame Aude MILIN	BP 04	29 290	Saint-Renan
• Madame Fanny CORVEZ	BP 20	29 610	Plouigneau
• Madame Héliette GUILLOSSOT	BP 20 017	29 280	Locmaria Plouzané
• Madame Pascaline LUCK	BP 51	29 660	Carantec

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

a) en qualité de personnes physiques préposés d'établissement

- Madame Catherine BOUILLE préposée du centre hospitalier de Plouguernevel
- Madame Magali DECROIX préposée du centre hospitalier de Plouguernevel

Relevant du :

Établissement Centre Hospitalier de Plouguernevel
Établissement de santé privé d'intérêt collectif
22 110 PLOUGUERNEVEL

pour les établissements suivants :

Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien » à Carhaix Plouguer
Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- Madame Cindy MORVAN, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Céline HENRY, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),
- Madame Brigitte KERVELLA, préposée du centre hospitalier universitaire (CHRU),

Relevant du :

Centre Hospitalier Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin – Lez Huel
29 820 BOHARS

pour les établissements bénéficiaires suivants :

Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de BREST
Centre René Fortin à BOHARS
Résidence Ker Anna à GUILERS
EHPAD de Keravel à CARHAIX PLOUGUER
EHPAD de Persivien à CARHAIX PLOUGUER
Résidence Delcourt Ponchelet à BREST
Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
EHPAD Belizal à Morlaix
Centre Hospitalier de Landerneau
EHPAD du CH Ferdinand Grall à LANDERNEAU
Centre Hospitalier de Saint-Renan
Résidence de Lescao à Saint-Renan
Résidence de Kernatous à Saint-Renan
Centre Hospitalier de Lesneven

EHPAD Ty Maudez à Lesneven
EHPAD Dorguen à Lesneven
EHPAD Cleusmeur à Lesneven
EHPAD du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon
Centre Hospitalier de Lanmeur
EHPAD Maison de retraite Alexis Julien à Ploudalmezeau
EHPAD du Haut Léon
EHPAD de Kersaudy à Saint-Pol-De-Leon
EHPAD de Saint Nicolas à Roscoff
EHPAD de Plougourvest
EHPAD à Huelgoat
EHPAD Mont Le Roux à Huelgoat
CCAS de BREST
EHPAD Louise Le Roux à BREST
Résidence Antoine Salaun à BREST
EHPAD de Kerlenevez à BREST
Résidence autonomie Poul Ar Bachet à BREST

b) en qualité de service préposé

Service préposé du groupement de coopération COMÈTE

domicilié à EHPAD des Collines Bleues
Quartier Notre-Dame – BP 77
29 150 CHATEAULIN

pour les établissements suivants :

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Audierne
EHPAD « centre de Bel Air » à Taulé
EHPAD « centre des Abers » à Lannilis
EHPAD « centre des Jardins de Lanouardon » à Plabennec
EHPAD « centre du Chêne » à Scaer
EHPAD « centre du Chic Ker Radeneg » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Les Brisans » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Les Embruns » à Concarneau
EHPAD « centre du Chic Ti Créach » à Quimper
EHPAD « centre du Chic Ti Glazik » à Quimper
EHPAD « centre du Soleil Levant » à Arzano
EHPAD « centre les Camélias » à Pont-l'Abbé
EHPAD « centre les Collines Bleues » à Châteaulin
EHPAD « centre Menez Kergoff » à Penmarch
EHPAD « centre Pierre Goenvic » à Plouneour Lanvern
EHPAD « centre Saint-Yves » à Pont Croix
EHPAD « centre Ty An Dud Coz » à Rosporden
EHPAD « centre Ty Avalou » à Fouesnant
EHPAD « centre Ty Maalic et Jardin Clos » à Douarnenez
EHPAD « centre Yvonne Brenniel » à Douarnenez

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex

- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82 927 29 229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71 955 29 219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N° 2020164-0010 du 12/06/2020 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the printed name 'Philippe MAHÉ'.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020295-0003 DU 21 OCTOBRE 2020
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Île de Sieck sur le littoral de la commune de Santec

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU la délibération du conseil municipal de Santec du 26 septembre 2018 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Santec, au lieu-dit Île de Sieck ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 09 juin 2017 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la renonciation de la communauté de communes Haut-Léon Communauté à exercer son droit de priorité par délibération du 15 mars 2019 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 14 février 2019 ;

VU l'avis du maire de la commune de Santec du 13 février 2019 ;

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 15 février 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 février 2019 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 26 juillet 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 04 décembre 2013 ;

VU l'avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 13 février 2019 ;

VU la décision d'autorisation spéciale de travaux en site classé de la ministre de la transition écologique et solidaire du 05 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et ne comportant qu'un nombre restreint de postes au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Santec et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de Santec est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Santec ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Santec, SIRET n° 212 902 738 00054, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Santec, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

ARTICLE 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit Île de Sieck ; elle comporte 13 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

	X	Y		X	Y		X	Y
P1	180 446,1	6 868 335,1	P2	180 494,0	6 868 237,7	P3	180 504,6	6 868 205,2
P4	180 520,6	6 868 177,7	P5	180 445,4	6 868 177,0	P6	180 446,0	6 868 197,4
P7	180 401,2	6 868 233,0	P8	180 365,5	6 868 301,4	P9	180 408,2	6 868 338,5

B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre minimum de 50 cm, doivent être de couleur blanche.
- b) Toute modification de l'emplacement des mouillages sera soumise à l'avis du service en charge de la politique des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- c) Aucun mouillage supplémentaire ne pourra être créé.
- d) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes ou en haut d'estran. Il doit s'effectuer de façon organisée.
- e) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur les dunes environnantes,
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

ARTICLE 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

ARTICLE 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

ARTICLE 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

ARTICLE 12 : Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

ARTICLE 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité (ainsi que la commune de Santec). Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

ARTICLE 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère une redevance annuelle de 74 € (tarif 2019) par bateau, révisable annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'août, soit une redevance annuelle de neuf cent soixante-deux Euros (962 €) pour 13 mouillages.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine, le maire de Santec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La responsable du service local du Domaine

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

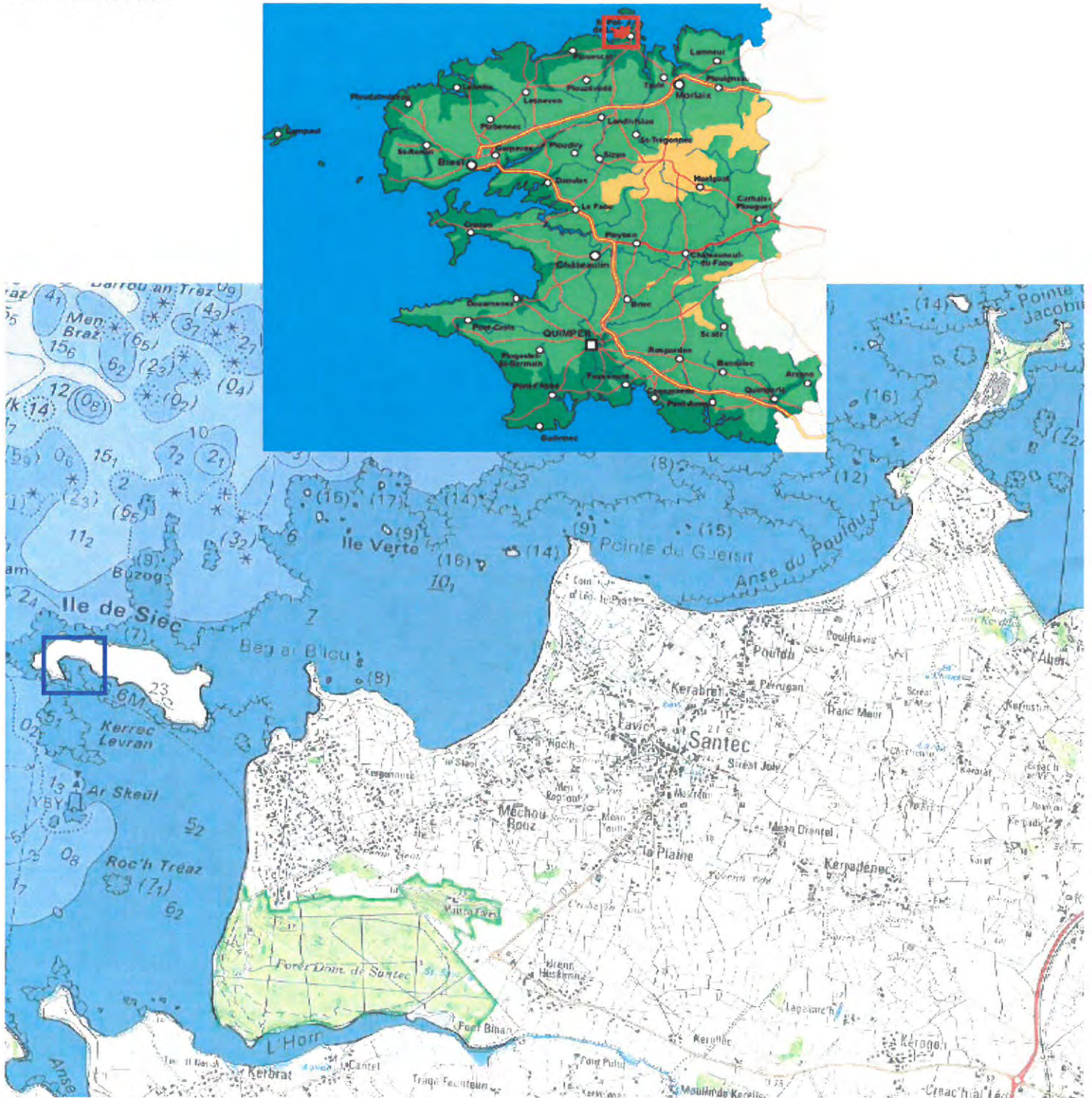
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté de communes de communauté de communes Haut-Léon Communauté
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :	ADOC n° 29-29273-0028
--------	-----------------------

2020295-0003
Annexe 1 à l'arrêté interpréfectoral n° _____ du 21 octobre 2020
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Île de Sieck sur le littoral de la commune de Santec


Plan de situation



Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hugues VINCENT

2020295-0003
 Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral n° du 21 octobre 2020
 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 par une zone de mouillages et d'équipements légers
 au lieu-dit Île de Sieck sur le littoral de la commune de Santec

Plan de la dépendance



P1	48°42,339 N	004°04,196 W	P2	48°42,289 N	004°04,150 W	P3	48°42,272 N	004°04,139 W
P4	48°42,258 N	004°04,124 W	P5	48°42,254 N	004°04,185 W	P6	48°42,265 N	004°04,186 W
P7	48°42,282 N	004°04,225 W	P8	48°42,317 N	004°04,259 W	P9	48°42,339 N	004°04,227 W

Pour le préfet du Finistère
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer,


 Philippe CHARRETTON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
 et par délégation,
 le directeur adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,


 Hugues VINCENT

**DECISION DE PERTE DE LA TRANSPARENCE
AU GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS en date du 29 avril 2015 (n° agrément : 29 15 51),

VU le courrier du préfet adressé le 6 août 2020 adressé en recommandé au GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS dans le cadre de la procédure contradictoire, avisé le 10 août 2020 et non réclamé ,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 25 mars et 8 novembre 2019,

CONSIDERANT la procédure contradictoire initiée par le courrier recommandé du 6 août 2020,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux articles R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS, situé au 15 Ter rue des alliés sur la commune de PLONEOUR-LANVERN est retiré à compter du 6 août 2020.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture

A blue ink signature of Emmanuel Le Cloître, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

EMMANUEL LE CLOÎTRE



**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
DU GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS en date du 29 avril 2015 (n° agrément 29 15 51),

VU le courrier du préfet adressé le 6 août 2020 adressé en recommandé au GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS dans le cadre de la procédure contradictoire, avisé le 10 août 2020 et non réclamé ,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du finistère et l'arrêté du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du finistère,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les membres du GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS n'ont pas transmis les justificatifs nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 25 mars et 8 novembre 2019,

CONSIDERANT la procédure contradictoire initiée par le courrier recommandé du 6 août 2020,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 15 51 délivré au GAEC LES MARAICHERS BIGOUDENS, situé au 15 Ter rue des alliés sur la commune de PLONEOUR-LANVERN est retiré à compter du 6 août 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture


EMMANUEL LE CLOÎTRE

2 boulevard du finistere
CS96018
29325 Quimper cedex
Tél: 02.98.76.52.00



**DECISION DE PERTE DE LA TRANSPARENCE
AU GAEC KERZULORET**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC KERZULORET en date du 28 juin 1983 (n° agrément : 29 83 70),

VU le courrier du préfet adressé au GAEC KERZULORET dans le cadre de la procédure contradictoire le 6 août 2020,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

CONSIDERANT que les membres du GAEC KERZULORET n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 25 mars et 8 novembre 2019,

CONSIDERANT la procédure contradictoire initiée par le courrier recommandé du 6 août 2020,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le bénéfice de la transparence prévue aux article R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime attribué au GAEC KERZULORET, situé à Kerzuloret sur la commune de CLEDER est retiré à compter du 6 août 2020.

ARTICLE 2 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



EMMANUEL LE CLOÎTRE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT DU GAEC KERZULORET

LE PREFET DU FINISTERE
Officier la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU la décision d'agrément du GAEC KERZULORET en date du 28 juin 1983 (n° agrément 29 83 70),

VU le courrier du préfet adressé le 6 août 2020 au GAEC KERZULORET dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

CONSIDERANT que les membres du GAEC KERZULORET n'ont pas transmis les éléments nécessaires au contrôle qui ont été demandés par courriers les 25 mars et 8 novembre 2019,

CONSIDERANT la procédure contradictoire initiée par le courrier recommandé du 6 août 2020,

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'agrément n° 29 83 70 délivré au GAEC KERZULORET, situé à Kerzulozet sur la commune de CLEDER est retiré à compter du 6 août 2020.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



EMMANUELLE CLOÏTRE



Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020297-0004
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)
RELATIVES AU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE
RUE WILLIAM RANKINE
COMMUNE DE BRIEC DE L'ODET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des Eaux du bassin de l'Odet approuvé le 2 février 2007 ;
- VU** la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 27 août 2020, présentée par la société SCI Amélie-Vectura, enregistrée sous le numéro « cascade » 29-2020-00075, relative au projet d'aménagement d'une plateforme logistique rue William RANKINE sur le territoire de la commune de BRIEC de L'ODET ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 075-20/D délivré le 27 août 2020 ;
- VU** la demande de complément relative au dossier de déclaration du 11 août 2020 ;
- VU** le rapport d'investigations géotechnique de juin 2020 réalisé par Magéo ;
- VU** l'absence de réponse de la SCI Amélie-Vectura à la demande d'avis sur la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières formulée le 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des mesures permettant de limiter l'impact des eaux pluviales en termes de débit dans le fossé existant et d'en maintenir la qualité;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir en l'état la zone humide adjacente au site de la future plateforme;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prévoir la destination des déblais issus des travaux d'aménagement de la plateforme;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SCI Amélie-Vectura de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de BRIEC de L'ODET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>1°) supérieure ou égale à 20 ha (A)</i> <i>2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	Déclaration	Sans objet

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Le fossé existant sera busé au droit de l'accès véhicules du site.
- Un bassin de rétention et de tamponnement apte à capter les eaux de ruissellement d'une pluie d'occurrence décennale sera mis en place. Le volume de stockage sera d'au moins 1186 mètres-cube.
- Une régulation du débit à 18 litres/ seconde maximum sera mise en place en sortie du bassin de rétention avant rejet au fossé.
- Le fond du bassin de rétention des eaux pluviales sera végétalisé afin de limiter au mieux les impacts des pollutions par phytoépuration.
- Afin de maintenir le régime hydrique de la zone humide adjacente à la plateforme logistique, les eaux pluviales du parking Sud-est seront captées et transiteront par infiltration par l'intermédiaire d'une noue située en bordure du parking.
- Les déblais issus des travaux d'aménagement de la plateforme qui n'auront pu être réutilisés sur place seront évacués vers des lieux de stockage habilités à les recevoir. Le maître d'ouvrage informera le service de la police de l'eau du volume collecté et leur destination.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Briec de l'Odet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

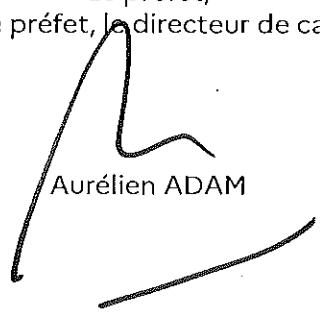
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de BRIEC de L'ODET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM





ARRÊTÉ N° 2020286-0005 DU 12 octobre 2020

approuvant la convention de superposition d'affectations du **06 OCT. 2020**
établie entre l'État et la communauté de communes du Pays Fouesnantais sur une
dépendance du domaine public maritime destinée à un exutoire dans le
prolongement du canal d'évacuation à la mer des eaux des marais de Moustierlin au
lieu-dit Plage du Grand Large sur le littoral de la commune de Fouesnant.

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-7, L. 2123-8, R. 2123-15 à R. 2123-17, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7 et L. 211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine *golfe de Gascogne* ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays Fouesnantais du 25/09/2019, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Plage du Grand Large sur le littoral de la commune de Fouesnant ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 07/02/2020 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 22/02/2020 ;

VU l'avis du maire de la commune de Fouesnant du 05/02/2020 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 04/03/2020 ;

VU la convention de superposition d'affectations acceptée par le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais le 06/07/2020 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Golfe de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est existant ;

CONSIDÉRANT qu'une superposition d'affectations est adaptée à la gestion d'ouvrages et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de superposition d'affectations du **06 OCT. 2020** établie entre l'État et le communauté de communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un exutoire dans le prolongement du canal d'évacuation à la mer des eaux des marais de Moustierlin au lieu-dit Plage du Grand Large sur le littoral de la commune de Fouesnant et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

La superposition d'affectations susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral


Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à Guilvinec, le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec - Concarneau

Théophile MANTEAU



Convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la Communauté de communes du pays Fouesnantais
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un exutoire dans le prolongement du canal d'évacuation à la mer des eaux des marais de Moustierlin au lieu-dit Plage du Grand Large sur le littoral de la commune de Fouesnant

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la Communauté de communes du pays Fouesnantais, SIRET n°24290066000117, sis 11 espace de Kérourgué – CS 31046 – 29170 FOUESNANT, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par monsieur Roger LE GOFF, son président.

TITRE I – Objet, nature et durée de la superposition d'affectations

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'une superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 93,8 m² au lieu-dit « Plage du Grand Large » sur le littoral de la commune de Fouesnant.

Le plan de localisation, le plan de masse et le tableau des coordonnées géo-référencées de la superposition d'affectations susvisée figurent respectivement en annexes 1, 2 et 3 de la présente convention.

La superposition d'affectations concerne l'occupation du domaine public maritime par un exutoire dans le prolongement du canal d'évacuation à la mer des eaux du marais de Moustierlin.

La présente convention ne vaut pas pour les études et travaux préparatoires liés à l'objet de la superposition d'affectations.

ARTICLE 1-2 : Nature

La superposition d'affectations est accordée à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

L'État demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

La présente superposition d'affectations subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'elle présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II – conditions générales

ARTICLE 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet de la présente superposition d'affectations, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III – travaux et entretien de la dépendance

ARTICLE 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la superposition d'affectations, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins 7 jours avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,

le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

ARTICLE 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

ARTICLE 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV – Terme mis à la superposition d'affectations

ARTICLE 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

ARTICLE 4-2 : Révocation de la superposition d'affectations prononcée par l'Etat

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

La superposition d'affectations peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention ainsi qu'en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an ou de cessation de son usage pendant une durée de 1 an. Dans ces cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

ARTICLE 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

La superposition d'affectations peut être résiliée avant l'échéance de la présente convention à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V – Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

La présente superposition d'affectations est accordée à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie la superposition d'affectations.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI – Mesures environnementales

Article 6-1 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.

Les produits et matériaux anti-fouling utilisés doivent respecter les normes en vigueur. Il est prévu la tenue d'un registre dans lequel le bénéficiaire indique la dénomination des produits utilisés, le nom du fabricant, les quantités utilisées, la composition chimique (avec liste complète des biocides et leur taux de relargage dans le milieu naturel) ainsi que la périodicité et les modalités de pose de ces produits.

Canalisations, rejets

La présente convention ne vaut que pour l'occupation du domaine public maritime par les canalisations : le bénéficiaire doit s'assurer qu'il n'est pas soumis à la réglementation relative aux rejets en mer.

TITRE VII – dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII – approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

À Fouesnant, le **06 JUIL. 2020**

Le président de la communauté de communes du
pays Fouesnantais

Roger LE GOFF



À Quimper, le **06 OCT. 2020**

Le préfet du Finistère

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral



Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation de la superposition d'affectations

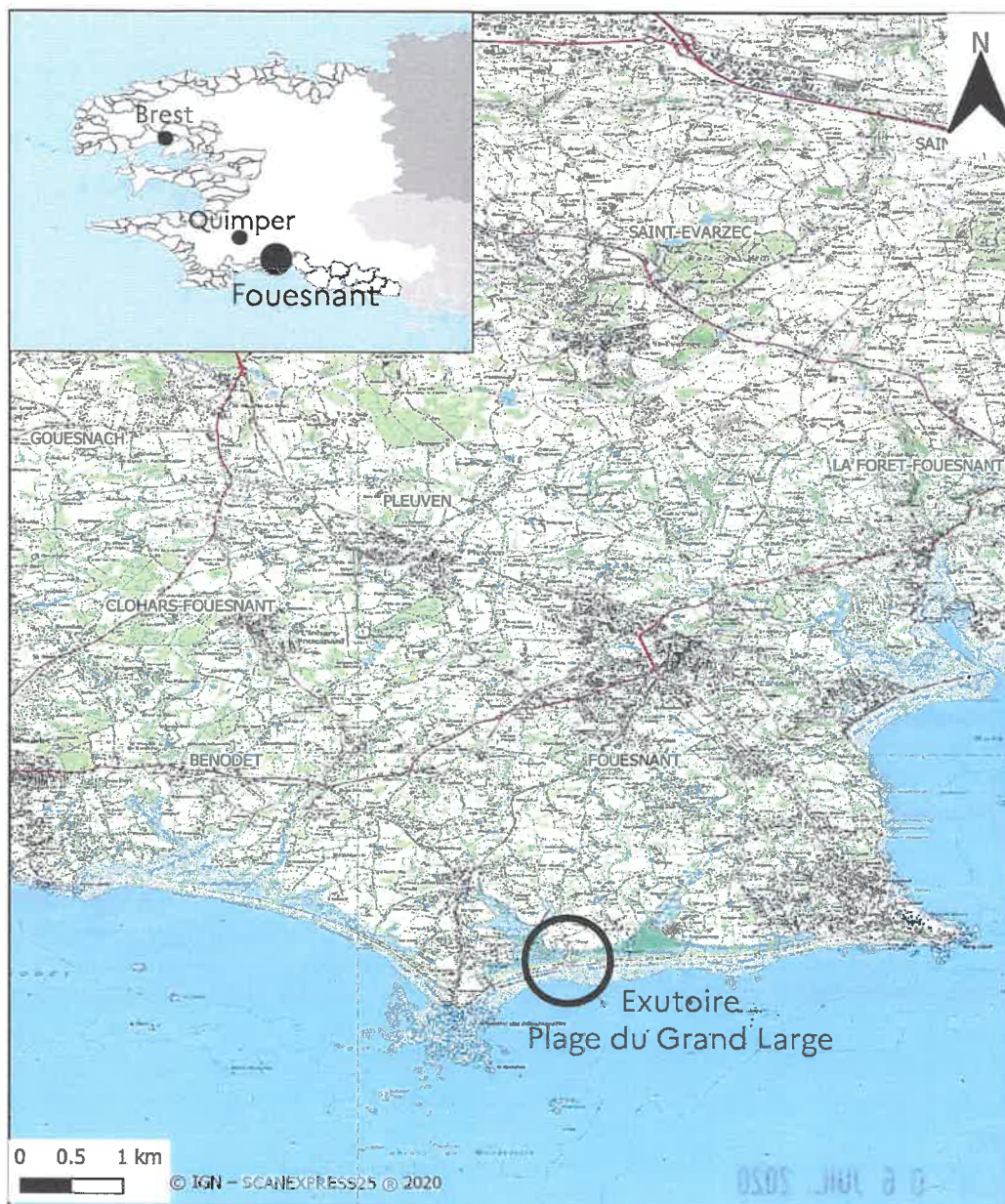
Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe 3 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la superposition d'affectations

DDTM :

ADOC n° 29 - 29058-0074

ANNEXE 1 :Convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la communauté de Communes du pays fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un exutoire dans le prolongement du canal d'évacuation à la mer des eaux des marais de Moustierlin au lieu-dit Plage du Grand Large sur le littoral de la commune de Fouesnant



Vu et accepté,

À Fouesnant, le **06 JUL. 2020**

Le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais

Roger LE GOFF



À Quimper, le **06 OCT. 2020**

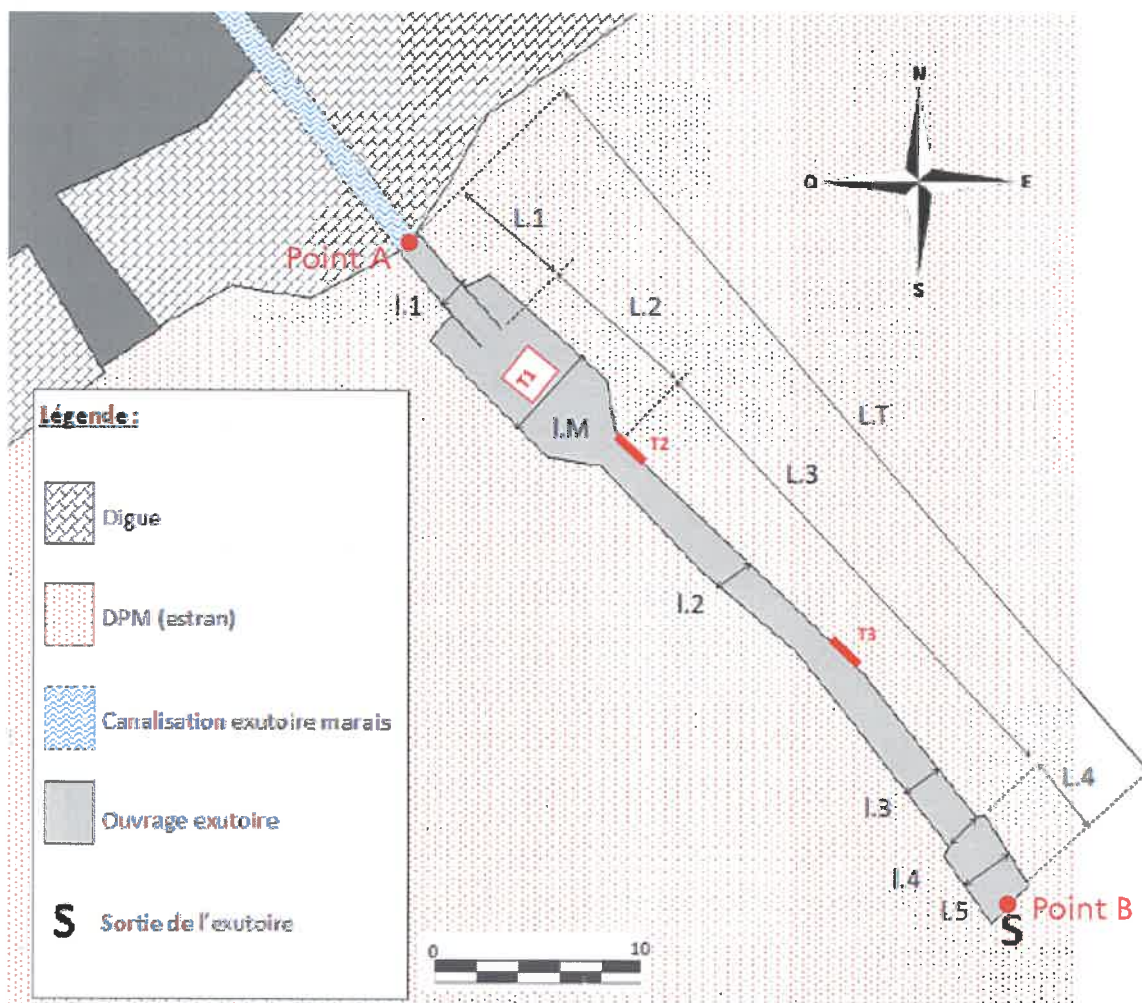
Le préfet du Finistère

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service littoral

Philippe LANDAIS

ANNEXE 2 : Convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la communauté de Communes du pays fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un exutoire dans le prolongement du canal d'évacuation à la mer des eaux des marais de Mousterlin au lieu-dit Plage du Grand Large sur le littoral de la commune de Fouesnant



Vu et accepté,

À Fouesnant, le **06 JUL. 2020**

Le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais

ROGER LE GOFF



À Quimper, le **06 OCT. 2020**

Le préfet du Finistère
 Pour le préfet et par délégation,
 Le chef du service littoral


 Philippe LANDAIS

ANNEXE 3 : Convention de superposition d'affectations établie entre l'État et la communauté de Communes du pays fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un exutoire dans le prolongement du canal d'évacuation à la mer des eaux des marais de Moustierlin au lieu-dit Plage du Grand Large sur le littoral de la commune de Fouesnant

PROJECTION	LAMBERT 93		WGS 84	
	POINT	X	Y	latitude
A	174466,529	6773141,443	47,76810700	3,57904900
B	174501,061	6773108,130	47,76766200	3,57901400

Vu et accepté,

À Fouesnant, le **06 JUIL. 2020**

Le président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais



Roger LE GOFF

À Quimper, le **06 OCT. 2020**

Le préfet du Finistère
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service littoral

Philippe LANDAIS

ARRÊTÉ N° 2020295-0004 DU 21 OCTOBRE 2020
PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DES CULTURES MARINES
DU FINISTÈRE NORD

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2011-1701 du 30 novembre 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organisation inter-professionnelle de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-986 du 09 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2014-8643 du 21 février 2014 portant nomination des membres composant le bureau du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Nord ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018157-0001 du 6 juin 2018 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord ;

VU les propositions du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;

VU les propositions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

SUR proposition du directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission des cultures marines est présidée conformément à l'article D914-4 du code rural et de la pêche maritime par le préfet ou son représentant, accompagné des membres suivants ou leur représentant :

- la directrice départementale des finances publiques
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le délégué à la mer et au littoral
- le directeur départemental de la protection des populations et son adjoint
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne
- Mme Elyane PALLIER et Mme Françoise PERON, conseillères départementales (titulaires)
- M. Bernard QUILLVERE et M. Julien POUPON, conseillers départementaux (suppléants)

ARTICLE 2 :

Le président du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ou son représentant est membre de droit de la commission.

La composition de la délégation professionnelle à la commission des cultures marines telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 06 juillet 2010 est la suivante :

I – Délégués des exploitants conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 11 29660 CARANTEC	Monsieur Jacques LE DUC 7, chemin de Troborn 29660 CARANTEC
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Philippe BIGOIS Le Dourduff en mer 29252 PLOUEZOC'H	Monsieur William ALVADO Térénez 29630 PLOUGASNOU
Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC	Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11, route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Julien COIC Route de Renever 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Yvon MADEC Prat Ar Coum – BP 9 29870 LANNILIS	Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 ST PABU
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Emmanuel LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU

II – Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Soazig CUISNIER route Quéménes 29217 LE CONQUET	Madame Solenne LEGUENNEC 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Alain THOMAS Toul A Lann 29630 ST JEAN DU DOIGT	Monsieur Joël LE GALL Larvial 29160 CROZON
Monsieur Jean-Marc JORET Chez Bastien MOYSAN Ferme de Guerniec 29460 DAOULAS	Non pourvu
Monsieur Emmanuel KELBERINE Gorrequer 29460 LOGONNA DAOULAS	Non pourvu
Monsieur André LE GALL Pennandré 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Non pourvu

III – Formation commune des exploitants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Délégués des exploitants conchyliculture	
Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 1 29660 CARANTEC	Monsieur Jacques LE DUC 7, chemin de Troborn 29660 CARANTEC
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS	Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC
Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11 route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 ST PABU

Délégués des exploitants de cultures marines autres que la conchyliculture	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Madame Soazig CUISNIER route Quéménes 29217 LE CONQUET	Madame Solenne LEGUENNEC 22 avenue du Rouillen 29500 ERGUE GABERIC
Monsieur Alain THOMAS Toul A Lann 29630 ST JEAN DU DOIGT	Monsieur Joël LE GALL Larvial 29160 CROZON
Monsieur Jean-Marc JORET Chez Bastien MOYSAN Ferme de Guerniec 29460 DAOULAS	non pourvu
Monsieur Emmanuel KELBERINE Gorrequer 29460 LOGONNA DAOULAS	non pourvu

IV – Formation restreinte
(article D914-11 du Code rural et de la pêche maritime)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Alain MORVAN Le Varquez – BP 1 29660 CARANTEC	Monsieur Jacques LE DUC 7, chemin de Troborn 29660 CARANTEC
Monsieur Jacques CADORET La Porte Neuve – BP 2 29340 RIEC SUR BELON	Monsieur Patrick BERNARD Le Varquez 29660 CARANTEC
Monsieur Philippe BIGOIS Le Dourduff en mer 29252 PLOUEZOC'H	Monsieur William ALVADO Térénez 29630 PLOUGASNOU
Monsieur Jean LE MOAL Pors Beach 29460 LOGONNA DAOULAS	Monsieur Alain MADEC (fils) Pen Al Lann – B.P. 18 29660 CARANTEC
Monsieur Michel DIVERRES Le Kermeur 29570 CAMARET SUR MER	Monsieur Nicolas LE MOAL 11, route du Pontic 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Dominique KERVELLA 25, le Tinduff 29470 PLOUGASTEL DAOULAS	Monsieur Julien COIC Route de Renever 29460 LOGONNA DAOULAS
Monsieur Adrien LEGRIS Kerazan – Lilia 29880 PLOUGUERNEAU	Monsieur Frédéric HANSEN 11 rue de Roch Ven 29830 ST PABU

ARTICLE 3 :

Les membres suivants participent aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- le préfet maritime ou son représentant
- un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ou son représentant
- un représentant de l'association Eaux et Rivières de Bretagne agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour le Finistère
- un représentant du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques
- un représentant de la Chambre syndicale des algues et végétaux marins
- un représentant de chacune des aires marines protégées, situées pour tout ou partie dans la circonscription, exceptées celles mentionnées au 3° du § III de l'article L.334-1 du code de l'environnement, à savoir :
 - le directeur du Parc Naturel Marin d'Iroise
 - un représentant de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime
 - un représentant de la Communauté de Communes de la Baie de Kernic
 - un représentant de la mairie de Guissény
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
 - un représentant du Syndicat de Bassin versant de l'Elorn
 - un représentant de Morlaix Communauté
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays Léonard
 - un représentant de la Communauté de Communes du Pays des Abers
 - un représentant du Parc Naturel Régional d'Armorique
 - un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

ARTICLE 4 :

Des personnalités qualifiées, notamment des organismes de crédit spécialisés, et établissements ou centres de formation initiale ou continue peuvent être associés en tant que de besoin, sur invitation du président, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ARTICLE 5 :

La commission des cultures marines, lorsqu'elle se réunit en formation restreinte, comprend exclusivement son président, les sept représentants de l'Etat mentionnés à l'article 1 ci-dessus, le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord et les sept chefs d'entreprises désignés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2018157-0001 du 6 juin 2018 du préfet du département du Finistère portant désignation des membres de la commission des cultures marines du Finistère Nord est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

21 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
Siret 38877210500119
19 bis, Rue Marcelin Berthelot
29600 ST MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2020290-0005 du 16 octobre 2020

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 15 septembre 2020, complétée le 13 octobre par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, dont l'activité est la conception, la réalisation et la maintenance des systèmes et équipements en génie électrique, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi de salariés, le dimanche 18 octobre 2020, dans le cadre d'une intervention technique au sein de l'entreprise EVEN LAÏTA à Ploudaniel ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 29 septembre 2020 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES doit réaliser le remplacement de l'alimentation électrique d'une armoire principale TGBT au sein de l'entreprise EVEN LAÏTA à Ploudaniel nécessitant l'arrêt d'ateliers de production ;

SUR proposition de Madame la Directrice adjointe du travail de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La direction de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à faire travailler, le dimanche 18 octobre 2020, dans les conditions fixées à la demande, les salariés volontaires suivants :

- Patrick DESCHAMPS
- Fabien PENNEC
- Patrick VERBECQ

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que l'octroi d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

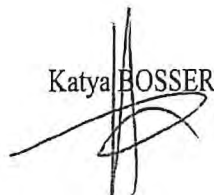
Article 4 : Madame la Directrice de l'Unité Départementale,
Madame l'Inspectrice du travail,
Monsieur le Maire de Ploudaniel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 16 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation, la Directrice adjointe du travail
de l'Unité départementale du Finistère,

Katya BOSSER



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888811650**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 14 octobre 2020 par Madame Océane GUYONVARCH en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme GUYONVARCH Océane dont l'établissement principal est situé 7, rue Marie Curie 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP888811650 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

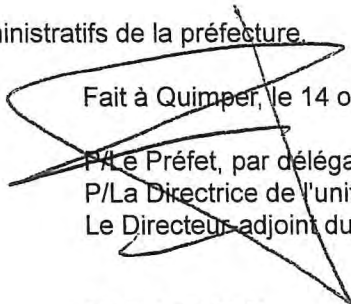
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 14 octobre 2020


P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2020

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE DE LANDIVISIAU» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR, EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT DEDIE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LANDIVISIAU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020290-0001

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le départe-

ment d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Landivisiau présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé salle de l'office du tourisme – 12 rue du Maréchal Foch - 29400 Landivisiau.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Landivisiau, 17, avenue du Maréchal Foch - 29400 Landivisiau, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Landivisiau veille à la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 6 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au samedi de 10h30 à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 7 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Landivisiau était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec Eurofins Labazur pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site de Landivisiau

- Claudie COCAIGN
- Nicolas JOSSE
- Maryvonne CARADEC
- Odile CLOAREC
- Nathalie DARGENT
- Josiane BLOCH

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2020

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE DE QUIMPER» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT DEDIE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020290-0002

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Eurofins Labazur Bretagne de Quimper » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT-PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de Quimper sous la forme d'un « drive de prélèvements » ;

CONSIDERANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du

laboratoire de biologie médicale EUROFINs ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Quimper présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin à l'autorisation délivrée le 29 juillet 2020 au laboratoire EUROFINs LABAZUR BRETAGNE de Quimper pour effectuer les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé au parc des expositions 32, rue Stang Bihan – 29000 Quimper.

ARTICLE 2 : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé salle de l'ancienne maison des associations – 53, impasse de l'Odet – 29000 Quimper.

ARTICLE 3 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE de Quimper, 70, route de Brest – 29000 QUIMPER, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de l'association des infirmiers libéraux du pays de Quimper. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscit.

ARTICLE 5 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Quimper veille à la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 7 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 10 heures à 16h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 8 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Quimper était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINs LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Quimper

NOM	Prénom
LE FLOCH	Corinne
MIOSSEC	Luc
GUEGUEN	Erwan
CROS	Isabelle
HENOT	Enora
HOLLFOTH	Nathalie
GUIRIEC	Katia
TAVARNIER	Baptiste
HENTRIC	Gwénola
CREACH	Dominique
LE BERRE	Sylvie
GOULARD	Marie

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

**ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 31 AOUT 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «CERBALLIANCE DE BREST» A EFFECTUER LE
PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SUR LA COMMUNE DE BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020290-0003

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Brest présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

L'arrêté en date du 31 août 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} est rédigé ainsi : « Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié, sous la modalité d'un « drive » automobile et piéton, situé rue Madeleine Robinson – 29200 Brest. »

L'article 5 est rédigé ainsi : « Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 18h. et le samedi de 10h à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2020

**MODIFIANT LES ARRETES EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2020 ET DU 9 SEPTEMBRE 2020
AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «CERBALLIANCE
DE LANNILIS» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SUR LA
COMMUNE DE LANNILIS**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

AP n° 2020290-0004

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère du 2 septembre 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Cerballiance de Lannilis » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT-PCR sur la commune de Lannilis sous la forme d'un drive de prélèvement ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère du 9 septembre 2020 modifiant l'arrêté en date du 2 septembre 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Cerballiance de Lannilis » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR sur la commune de Lannilis ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du

laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Lannilis présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

L'arrêté en date du 2 septembre 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} est rédigé ainsi : « Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé 11, rue de Gorréquear- 29870 Lannilis. »

L'article 5 est rédigé ainsi : « Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle. »

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Christophe MARX

ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2020

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE « EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE DE PLOUGASTEL-DAOULAS » A EFFECTUER LE PRÉLÈVEMENT DE DÉPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBÉRAUX, SUR LE LIEU DE PRÉLÈVEMENT DÉDIÉ SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PLOUGASTEL-DAOULAS

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

AP n°2020296-0003

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2020 modifié autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Eurofins Labazur Bretagne de Plougastel-Daoulas » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR sous la forme d'un « drive de prélèvements » à l'extérieur du laboratoire

CONSIDÉRANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDÉRANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINIS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDÉRANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le site de prélèvement de Plougastel-Daoulas présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin à l'autorisation délivrée le 27 mai 2020 au laboratoire EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Plougastel-Daoulas pour effectuer les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" sur la voie publique devant le laboratoire, sous la modalité d'un « drive », situé au 12, place Jean Fournier – 29470 Plougastel-Daoulas.

ARTICLE 2 : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés dans un bâtiment modulaire implanté sur la voie publique devant le laboratoire situé 12, place Jean Fournier – 29470 Plougastel-Daoulas.

ARTICLE 3 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Plougastel-Daoulas, 12, place Jean Fournier – 29470 Plougastel-Daoulas, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de Plougastel-Daoulas. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 5 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Plougastel-Daoulas contrôle la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 7 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9 heures à 11h et de 14h à 15h30 et le samedi de 10h30 à 12h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 8 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département

permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE de Quimper était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du Préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



Aurélien ADAM

Annexe 1: Identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINS LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Plougastel-Daoulas

- Yveline Cann
- Nadège Diop
- Pierre Pouliquen
- Martine Roch
- Maryse Le Gall-Le Tellier
- David Abjean
- Dominique Couasnon
- Gaëlle Estève-Hernot
- Fabienne Gourvès
- Célia Heronneau
- Isabelle Nerzic
- Marie-Cécile Le Gall
- Rachel Moal

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS BRETAGNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTÈRE**

2020294-0003

ARRÊTÉ N° DU 20 OCT. 2020

accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF Réseau.

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau, le 5 octobre 2020, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDERANT la nécessité pour SNCF Réseau de réaliser des travaux de nuit (22H – 5H) dans le cadre du renouvellement de voies ferrées sur la ligne Paris-Brest qui consisteront à renouveler la voie (ballast, traverses et rails),

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDERANT la campagne d'information organisée par SNCF Réseau à l'adresse des riverains exposés aux bruits des travaux (information préalable des riverains, communiqué de presse et distribution de flyers),

CONSIDERANT que ces travaux sont d'intérêt général,

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER

SNCF Réseau bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de voie ferrée sur les communes du Ponthou (secteur du viaduc de l'Eglise), de la Forest Landerneau (600 m de part et d'autre du passage à niveau 300), du Relecq Kerhuon (trois fois 100 m entre la gare de Kerhuon et le passage à niveau 306 (Kerscao)) et de Brest (200 m de travaux dans le secteur du Guelmeur (rue de Guernevez)) :

Du lundi soir au vendredi matin pendant la période allant du 26 octobre 2020 au 18 décembre 2020 entre 22h et 5h.

ARTICLE 2

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex- 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.


La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes du Ponthou, de la Forest Landerneau, du Relecq Kerhuon et de Brest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 OCT. 2020

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet





2020294-0004

ARRETE N° DU 20 OCT. 2020

AUTORISANT, AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE SYNDICAT MIXTE DU PARC RÉGIONAL D'ARMORIQUE À UTILISER L'EAU SOUTERRAINE PRÉLEVÉE DANS LE FORAGE SITUÉ SUR LE SITE DE MÉNEZ-MEUR À HANVEC, POUR LA DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE.

LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU Le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique et privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;

VU Le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;

VU Le Code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-8, L 215-13, R 214-1 à R 214-56 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU Le récépissé de déclaration d'existence de l'ouvrage de forage d'eau de Ménez-Meur à Hanvec au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement délivré par la direction départementale de la protection des populations du 2 mars 2020 ;

VU La délibération du Conseil départemental relative à la mise à disposition du domaine de Ménez-Meur au profit du Parc Naturel Régional d'Armorique du 1^{er} février 2016 ;

VU Le dossier technique déposé par le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Armorique en décembre 2018 ;

VU L'avis de l'hydrogéologue agréé du 15 février 2019 ;

VU L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de prélèvement d'eau, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Mixte du Parc Régional d'Armorique alimentant en eau potable le domaine de Ménez-Meur à Hanvec ;

CONSIDERANT que les eaux prélevées dans le milieu naturel, traitées et distribuées sont conformes aux exigences de qualité définies par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'hydrogéologue agréé sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins de consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'en raison de son éloignement du réseau public, le domaine de Ménez-Meur à Hanvec ne peut être alimenté en eau destinée à la consommation humaine qu'à partir d'une ressource en eau privée ;

SUR la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Parc Régional d'Armorique est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau prélevée au forage situé sur la parcelle référencée n° 25, section cadastrale AL, d'une superficie de 20580 m² sur la commune d'Hanvec. Les coordonnées Lambert du point de prélèvement sont les suivantes :

X = 178 152,73 m

Y = 6828 121,28 m

Z = 304,3 m

ARTICLE 2: Débits d'exploitation

Le débit moyen d'exploitation du forage est de 2 m³/h, pour une consommation de 10 m³/j et de 4000 m³/an. Le suivi mensuel des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel à partir de l'index des compteurs est consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3: Utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

- 3.1- Filière de traitement

La filière de traitement de l'eau brute comporte une étape d'élimination du manganèse par oxydation et filtration sur média contenant de l'oxyde de manganèse, une étape de neutralisation et de minéralisation par filtration sur carbonate de calcium et de magnésium, un ajustement du pH par injection de soude et une désinfection par U.V.. Le traitement sera adapté pour permettre la mise en distribution d'une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

La nouvelle station de traitement devra être construite dans un local hors d'eau.

- 3.2- Qualité des eaux

Les eaux traitées et distribuées doivent être conformes aux limites et références de qualité définies par le code de la santé publique.

- 3.3- Surveillance de la qualité des eaux

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection par un contrôle hebdomadaire à minima du bon fonctionnement du traitement aux U.V.. Cette surveillance comportera également des mesures hebdomadaires du pH. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalé à ce service de contrôle.

- 3.4- Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Le programme du contrôle sanitaire est établi par l'ARS conformément aux dispositions du code de la santé publique tant en ce qui concerne les fréquences que le contenu des analyses. Les analyses de l'eau mise en distribution seront complétées par des recherches du manganèse.

- 3.5- Evacuation des effluents issus de la filière de traitement

Les eaux de lavage des filtres seront rejetées au réseau d'assainissement du domaine de Ménez-Meur.

ARTICLE 4 : Mesures de protection

Afin de préserver la qualité des eaux prélevées, des mesures de protection sont mises en œuvre ;

Sont prescrites les mesures suivantes :

Au niveau de l'ouvrage de forage :

- La création d'une dalle de propreté, en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage de forage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel et en pente vers l'extérieur ;
- La réalisation d'une tête de forage réhaussée enfermée dans un citerneau en ciment étanche qui sera muni d'un capot cadenassé étanche ;
- La pose d'un compteur volumétrique pour mesurer de façon mensuelle le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel ;
- La réalisation d'essais de pompage permettant de caractériser la production maximum de l'ouvrage et le rabattement maximum admissible ;
- L'entretien régulier du forage par des inspections vidéo régulières de la colonne captante et si besoin un nettoyage par brossage en cas de mise en évidence d'un début de colmatage des crépines par des dépôts de manganèse ;

Dans le périmètre de protection immédiate :

- La mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m et d'une surface de quelques m² autour du forage permettant l'accès aux équipes de maintenance et d'inspection de l'ouvrage. L'accès se fera par un portail fermant à clé.
- Le maintien en herbe du périmètre immédiat. Tout traitement phytosanitaire est proscrit et l'entretien se fait par fauche dont les produits seront exportés.
- Tous dépôts, installations ou activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du forage sont interdits à l'intérieur du périmètre.
- La réalisation d'un caniveau périphérique permettant la dérivation des eaux de ruissellement vers l'aval est préconisée en fonction des possibilités liées à la faible pente du terrain.

Dans l'environnement proche du forage :

- L'interdiction de stationnement d'engins et l'adaptation des opérations d'entretien du parc afin de ne pas prendre de risque de percuter le forage ;
- Le maintien de la protection naturelle sans modification significative de l'affectation des terrains ;
- Le comblement de l'emplacement de l'ancienne station de traitement par des matériaux inertes jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Le contrôle des cuves à fuel et leur mise en conformité le cas échéant ;

Au niveau du réseau de distribution :

- La déconnexion du réseau de distribution du domaine de Ménez-Meur avec celui desservant les bâtiments du village de Balanec, aujourd'hui inoccupés et alimentés par une ressource en eau qui n'est pas autorisée à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine.

Est préconisée la mesure suivante :

- Une surveillance régulière du parking utilisé par les visiteurs et l'utilisation de kits anti-pollution afin de limiter les risques d'infiltration vers le milieu naturel.

ARTICLE 5 : Délai d'achèvement des travaux

La mise en œuvre des mesures prescrites par les articles 3 et 4 devra être achevée dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Un recours contentieux peut être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

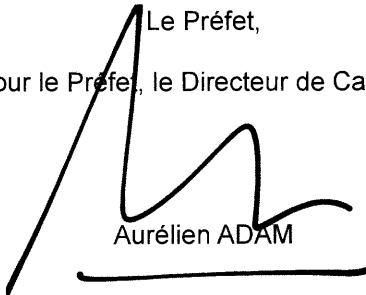
ARTICLE 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- Le sous-préfet de Brest,
- La présidente du syndicat Mixte du Parc Régional d'Armorique,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le directeur départemental de la protection des populations,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Copie sera adressée pour information à :

- la préfecture,
- Monsieur le maire d'Hanvec
- Madame la présidente du Conseil départemental.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,



Aurélien ADAM



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2020279-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020217-0005 du 04 août 2020 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} juillet 2020.
- VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020217-0011 du 04 août 2020 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2020.

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Camaret - Crozon
PETON Cédric

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE pour l'année 2020 est complétée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2020.

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

DOUARNENEZ
THEPAUT Virginie

FOUESNANT
PHILIPPE Ronan

LANMEUR
PUIL Baptiste

SAINT RENAN
BECHU Samuel
KEREBEL Benoît
MEJNIOUI Tarik

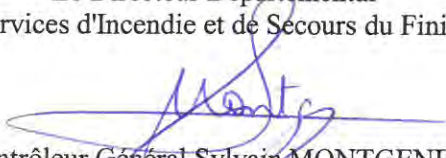
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 5 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n°2020289-0002 du 15 octobre 2020
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Professionnels

Promotion du 4 décembre 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Or

- **Monsieur LE ROUX PATRICE**, Adjudant-chef, sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur SALOU MARC**, Lieutenant 1ère classe, sapeur-pompier professionnel au SERVICE ERP-IGH NORD du GROUPEMENT PREVENTION ET EVALUATION DES RISQUES,

Médaille d'Argent

- **Monsieur THORAVAL JEROME**, Adjudant, sapeur-pompier professionnel au CIS MORLAIX,
- **Monsieur PRIGENT PIERRE YVES**, Adjudant sapeur-pompier professionnel au CIS SAINT POL DE LEON,

.../...

- **Monsieur PETIT JONATHAN**, Caporal, sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur JONCOUR PASCAL**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur COLIN GILLES**, Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,
- **Monsieur DEBLED ARNAUD**, Adjudant sapeur-pompier professionnel au SERVICE CTA CODIS,

Médaille de Bronze

- **Monsieur BELLEC XAVIER**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur QUINIOU ROMAIN**, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur AMIL GWENOLE**, Caporal-chef sapeur-pompier professionnel au CSP BREST,
- **Monsieur PERRAZI NICOLAS**, Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au CSP QUIMPER,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet du Finistère,

Philippe MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n°2020289-0003 du 15 octobre 2020
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers Volontaires

Promotion du 4 décembre 2020

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'Or

- **Monsieur BOUCHER JEAN PAUL**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur POSTIC BRUNO**, Capitaine, sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN

.../...

Médaille Or

- **Monsieur BOURVIC YVAN**, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur GLOANEC PHILIPPE**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SCAER,
- **Monsieur RIOU DAVID**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THEGONNEC,
- **Monsieur TYMEN STEPHANE**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au COMPAGNIE DE DOUARNENEZ,
- **Monsieur URVOIS CHRISTOPHE**, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur VAUCHELLES JEAN LUC**, Infirmier-Chef, sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,
- **Monsieur VERNON CLAUDE**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,

Médaille d'Argent

- **Monsieur BECHENNEC JEROME**, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au CIS PONT L'ABBE,
- **Monsieur CHEHET DANIEL**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur CORNIC PATRICK**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS OUessant,
- **Monsieur JAMBOU GUY**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur JOURDREN LAURENT**, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au CIS PLOUDALMEZEAU,
- **Monsieur KEROUANTON MICHEL**, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Monsieur LE BARS JEAN-LUC**, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT RENAN,
- **Monsieur LE BEC GWENOLE**, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur LENNON NICOLAS**, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,

- **Monsieur MILER SEBASTIEN**, Sapeur 1° classe, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT THURIEN,
- **Monsieur MOYSAN YANNIG**, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS QUERRIEN,
- **Monsieur POULIQUEN CHRISTOPHE**, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,
- **Monsieur SIOU NICOLAS**, Adjudant-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LANDIVISIAU,
- **Monsieur VAUTERIN GREGORY**, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au CIS AUDIERNE,
- **Monsieur VINCENT OLIVIER**, Adjudant, sapeur-pompier volontaire au CIS MORLAIX,

Médaille de Bronze

- **Monsieur AMARAL DOS SANTOS ANTONIO**, Médecin Capitaine, sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,
- **Monsieur APPRIOU MICKAEL**, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur AVRIL NICOLAS**, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Monsieur BECHU YVES**, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CORAY,
- **Monsieur BERNARD KEVIN**, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur BOZEC ALEXANDRE**, Sapeur 1° classe, sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Madame CAPP MORAG**, Infirmière, sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,
- **Monsieur CARIOU BENJAMIN**, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS CHATEAULIN,
- **Monsieur CHOUTEAU PIERRE-YVES**, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire du CIS BENODET,
- **Madame CONTIN LAETITIA**, Infirmière principale, sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,
- **Monsieur DANIELOU ERWAN**, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS SAINT POL DE LEON,

- **Madame DONNARS CAMILLE**, Caporale-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur FALCOZ HENRI**, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS CROZON,
- **Monsieur GEOLLOT CHRISTIAN**, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS LE FAOU,
- **Monsieur GUELT FREDERIC**, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS BANNALEC,
- **Monsieur GUILLON MICKAEL**, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS PONT AVEN,
- **Monsieur GUIVARCH NICOLAS**, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur HAMEL NICOLAS**, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS BENODET,
- **Monsieur KERIVEL JULIEN**, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS LANNILIS,
- **Madame KERLOC'H ELODIE**, Sapeure de 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS POULDREUZIC-PLOVAN,
- **Monsieur LE GAILLART GUILLAUME**, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,
- **Monsieur LE GUELLEC GREGORY**, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS ROSPORDEN,
- **Monsieur L'ERROL ROMAIN**, Sapeur 1° classe, sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Madame PERHIRIN JULIE**, Infirmière principale, sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,
- **Madame PERON HUON GENEVIEVE**, Sergente, sapeur-pompier volontaire au CIS RIEC SUR BELON,
- **Monsieur PODER ADRIEN**, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur QUERE SEBASTIEN**, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS DOUARNENEZ,
- **Monsieur RABIN JULIEN**, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS CONCARNEAU,
- **Monsieur RANNOU VINCENT**, Sapeur 1° classe, sapeur-pompier volontaire au CIS QUIMPERLE,
- **Monsieur SALOU FLORIAN**, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Monsieur SCHMITT GUILLAUME**, Sergent, sapeur-pompier volontaire au CIS LESNEVEN,
- **Madame SIBIRIL ANNE**, Sapeure de 1ère classe, sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,

- **Monsieur SOUBIGOU FRANCK**, Caporal-chef, sapeur-pompier volontaire au CIS SIZUN,
- **Monsieur TALIDEC KEVIN**, Sapeur 1° classe, sapeur-pompier volontaire au CIS BRIEC DE L'ODET,
- **Madame TREGUER MORGANE**, Infirmière, sapeur-pompier volontaire au SERVICE TERRITORIAL DE SANTE,
- **Monsieur VASSEUR ALAIN**, Caporal, sapeur-pompier volontaire au CIS LANDERNEAU,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet du Finistère

Philippe MAHE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 34 – 27 octobre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore LEMASSON', written in a cursive style.

Aurore LEMASSON